



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SERVICE ASSEMBLEE

---

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

**JANVIER - FEVRIER 2019**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 05/04/2019

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX JANVIER – FEVRIER 2019**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **SERVICES GESTIONNAIRES**

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

- ARR/19/0016 ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES AGENTS COMMUNAUX A L'ACCES AUX INFORMATIONS DU REU ( REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE)
- ARR/19/0017 ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES (POUR L'APPLICATION DES I ET II DE L'ARTICLE L18 DU CODE ÉLECTORAL
- ARR/19/0018 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
- ARR/19/0019 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE C
- ARR/19/0072 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B
- ARR/19/0073 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE A
- ARR/19/0078 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FANNY MAGAGNOSC, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
- ARR/19/0079 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/19/0086 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MICHELE PERRIN, RESPONSABLE DE LA DIRECTION HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL
- ARR/19/0141 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DES CATEGORIES A, B, C
- ARR/19/0142 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE N° ARR/19/0073 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE A
- ARR/19/0143 ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
- ARR/19/0150 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DÉCÈS
- ARR/19/0151 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL
- ARR/19/0174 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE N° ARR/19/072 DU 22 JANVIER 2019 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE B
- ARR/19/0177 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARR/18/0875 ORGANISANT LES TOURS DE GARDE DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES POUR L'ANNEE 2019

## **GESTION DU DOMAINE**

- ARR/19/0074 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTALAGES ET TERRASSES DU 11 JUILLET 2005 ET PORTANT RÉGLEMENTATION DES OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC A FINALITE COMMERCIALE SISES SUR LA ZONE DÉNOMMÉE « LES TERRASSES DU PORT »

## **SECURITE CIVILE COMMUNALE**

- ARR/19/0022 ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS, CYCLISTES ET CAVALIERS DE CIRCULER SUR LES PISTES DFCI W906 "MACCHI" (PARTIE SUD), W909 "LES CHENES BLANCS", W907 "LES PINS PARASOLS", LE SENTIER DE BELLE PIERRE ET SUR LES AIRES DE STOCKAGE JUSQU' AU 15 MARS 2019
- ARR/19/0030 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL "ALDI MARCHE" SIS 56 BOULEVARD DE L'EUROPE

ARR/19/0037 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES LE 18 JANVIER 2019

#### **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ARR/19/0001 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARR/19/0002 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ESPRIT ARMANDO

ARR/19/0003 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE ET CHEMIN DU BOIS

ARR/19/0004 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DE LA DISPARITION DU MARÉCHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY - PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL

ARR/19/0005 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (TPM) - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, RUE PIERRE COT ET CHEMIN DE GAI VERSANT

ARR/19/0006 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS ET AMENAGEMENT DE PLACE - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET PLACE ALBERT CAMUS

ARR/19/0007 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR/19/0008 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR/19/0009 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARR/19/0010 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION - RUE CAMILLE PELLETAN

ARR/19/0011 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUE DIDEROT

ARR/19/0012 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE CHEMIN DU PEYRON

ARR/19/0013 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARR/19/0014 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "PROLONGATION" TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES COLLINES DE TAMARIS

ARR/19/0020 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2018 AVENUE GAMBETTA

ARR/19/0023 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER

ARR/19/0032 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX - RUE HENRI MATISSE

ARR/19/0050 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU GAZ - CHEMIN ARNAUD

- ARR/19/0051 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/19/0052 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE ROBERT BRUN
- ARR/19/0053 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CAROTTAGE DANS LES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - AVENUE MARÉCHAL ALPHONSE JUIN (RD 559)
- ARR/19/0054 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET RÉFECTION DE TOITURE - RUE LOUIS VERLAQUE
- ARR/19/0055 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CORNICHE POMPIDOU
- ARR/19/0056 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE - PLACE DEI MOUSSIS
- ARR/19/0057 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVEA ET CHEMIN DE DONICARDE
- ARR/19/0068 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE VEOLIA - BOULEVARD GARNAUT
- ARR/19/0069 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIAUX - RUE CAVAILLON
- ARR/19/0070 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER ET POSE DE PAVÉS (DE JOURS ET DE NUITS) - RUE CLAUDE DEBUSSY
- ARR/19/0071 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE VEOLIA - RUE JEAN LOUIS MABILY
- ARR/19/0075 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - RUE BAPTISTIN PAUL - PLACE DANIEL PERRIN
- ARR/19/0076 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE - QUAI GABRIEL PÉRI
- ARR/19/0077 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD MARÉCHAL ALPHONSE JUIN ET CHEMIN DE MONEIRET
- ARR/19/0080 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE D'UN JOINT SUR UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN ARNAUD
- ARR/19/0081 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE ET DE FAÇADE - AVENUE HOCHÉ
- ARR/19/0082 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD STALINGRAD ET RUE FRANÇOIS CRESP
- ARR/19/0083 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN HUGUES
- ARR/19/0084 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/19/0085 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE ET RACCORDEMENT - ROND POINT DES PLONGEURS DÉMINEURS
- ARR/19/0089 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE DE CHARPENTE - RUE JULES VERNE

- ARR/19/0090 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0091 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0092 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0093 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU GAZ CHEMIN ARNAUD
- ARR/19/0094 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE REGARD EXISTANT SUR CHAUSSÉE POUR RÉPARATION DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES POUR LE COMPTE D'ORANGE - COURS TOUSSAINT MERLE, ALLÉES ÉMILE PRATALI ET DES FORGES.
- ARR/19/0095 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS (MODIFICATION D'ARRÊTÉ) - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE
- ARR/19/0096 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DES BARELLES
- ARR/19/0099 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE SALVADOR ALLENDE - AVENUE DES ILES
- ARR/19/0101 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE MTPM - PLACE ALBERT CAMUS
- ARR/19/0102 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE ET DE FAÇADE - AVENUE HOCHÉ
- ARR/19/0103 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATIONS DE SENS DE CIRCULATION ET CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT - RUE ALFRED DE MUSSET
- ARR/19/0104 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION D'UN "CÉDEZ LE PASSAGE" EN SIGNAL STOP - AVENUE NOËL VERLAQUE
- ARR/19/0105 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION DE RALENTISSEURS DE TYPE "COUSSINS BERLINOIS" - RUE PROFESSEUR PICARD
- ARR/19/0106 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CORNICHE POMPIDOU
- ARR/19/0107 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENTS DE POTEAUX TELECOM EXISTANTS - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/19/0108 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE - CHEMIN DE PARADIS
- ARR/19/0109 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/19/0110 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION SPORTIVE - V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE - AVENUE LOUIS BURGARD - AVENUE PIERRE CURIE
- ARR/19/0111 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ, AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES ET BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
- ARR/19/0112 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE NEUF - ALLÉE DES ROUGES GORGES

- ARR/19/0113 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN DE DONICARDE ET RUE JULES VERNE
- ARR/19/0114 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES
- ARR/19/0115 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CHEMIN DES BARELLES
- ARR/19/0116 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES - RUE JEAN-LOUIS BALZAC - CHEMIN DE L'ÉVESCAT
- ARR/19/0117 ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER
- ARR/19/0119 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - RUE BAPTISTIN PAUL - PLACE DANIEL PERRIN
- ARR/19/0133 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - RUE PARMENTIER
- ARR/19/0134 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE SALVADOR ALLENDE - AVENUE DES ILES
- ARR/19/0135 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DRAPEAU - RUE CHEVALIER DE LA BARRE
- ARR/19/0136 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE GAY LUSSAC - RUE LEFEBVRE HENRI
- ARR/19/0137 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION D'IMMEUBLE - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/19/0138 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - LES CHEMINS DE LA TREILLE ET DE L'EVESCAT
- ARR/19/0139 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN
- ARR/19/0140 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - ROUTE PATRICK ZEDDA
- ARR/19/0145 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUES : VICTOR HUGO, AMBROISE CROIZAT, LOUIS VERLAQUE ET BOURRADET
- ARR/19/0146 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - AVENUES : DE LA JETÉE ET JEAN BAPTISTE MATTEI, DU GÉNÉRAL CARMILLE LES RUES GEORGES FORNONI ET GEORGES LAHAYE
- ARR/19/0147 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SUPPRESSION ET CRÉATION D'ARRÊTS DE BUS - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET AVENUE PIERRE CURIE
- ARR/19/0148 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FERMETURE DE VOIE POUR UN DÉMÉNAGEMENT - RUE D'ALSACE
- ARR/19/0152 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INTERVENTION SUR RÉSEAU ÉLECTRIQUE - AVENUE JEAN ALBERT LAMARQUE
- ARR/19/0153 ARRÊTÉ DE TRAVAUX (DE NUIT) D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/19/0154 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

- ARR/19/0155 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉPARATION DE RÉSEAU - RUE PIERRE LACROIX
- ARR/19/0156 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE
- ARR/19/0157 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS DU RÉSEAU DE GAZ - RUES MESSINE ET ÉTIENNE PRAT
- ARR/19/0158 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DU BUS DE RAMASSAGE SCOLAIRE - AVENUE DOCTEUR MAZEN
- ARR/19/0159 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0160 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE JEAN JUES
- ARR/19/0161 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA FAÇADE D'UN IMMEUBLE - RUE GAMBETTA
- ARR/19/0162 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAVAILLON
- ARR/19/0165 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MANUTENTION D'UNE PAC SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - RUE BEAUSSIER
- ARR/19/0166 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN SYPHON SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - RUE GAMBETTA
- ARR/19/0167 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "RÉGATE DU GRAND HÔTEL" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/19/0168 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR TRAVAUX - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/19/0169 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (TPM) - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, RUE PIERRE COT ET CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/19/0170 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/19/0171 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE RÉSEAU PAR HYDRO-CURAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ ET BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
- ARR/19/0172 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0173 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - IMPASSE GAY LUSSAC
- ARR/19/0175 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT EN RAISON DE LA CHUTE POSSIBLE DE MATERIAUX - RUE BEAUSSIER
- ARR/19/0176 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2019 - AVENUE JEAN BARTOLINI ET RUE LECORBUSIER
- ARR/19/0180 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/19/0181 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU



- ARR/19/0182 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE - COURS TOUSSAINT MERLE ET CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/19/0183 ARRÊTÉ DE TRAVAUX (DE NUIT) D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0001**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**ARTICLE 1** : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Charles de GAULLE au niveau de la place Jean LURCAT.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 09 Janvier 2019.**

**ARTICLE 3** : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement sur l'avenue Charles de GAULLE, au plus près du commerce "Le Palais des Sables" ; ces emplacements seront exclusivement réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.**

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                      | <b>TOTAL</b>                            |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>     |                                         |
| <b>Dépôt d'une benne</b> : 15,95 € x 1 jour    | <b>15,95 €</b>                          |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche | <b><u>16,00 euros (seize euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0002**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ESPRIT ARMANDO**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacement d'un ballon d'eau chaude à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Esprit ARMANDO au droit du n°28, Résidence "Le Clos Armando"**.

**ARTICLE 2 :** Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **du Jeudi 10 Janvier 2019 au Vendredi 11 Janvier 2019**.

**ARTICLE 3 :** Lors de ses interventions la Société Pétitionnaire sera autorisée à neutraliser le trottoir et à empiéter sur la demi-chaussée, au droit du n° 28 de l'avenue Esprit ARMANDO. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules (autre que celui du pétitionnaire), sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                       | <b>TOTAL</b>                                           |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement d'une grue</b>                                 |                                                        |
| <b>Stationnement</b> : 41,15 € x 1 véhicule x 2 jours = 82,30 € | <b>82,30 €</b>                                         |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit             | <b>82,00 euros</b><br><b>(quatre vingt deux euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0003**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE ET CHEMIN DU BOIS**

**ARTICLE 1 :** (PROLONGATION) Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE sur le **boulevard de la CORSE RESISTANTE et chemin du BOIS** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 31 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 11 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0004**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DE LA  
DISPARITION DU MARÉCHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY - PARKING EST DU PARC  
PAYSAGER FERNAND BRAUDEL**

**ARTICLE 1 :** Le **Vendredi 11 Janvier 2019** à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation vers 12H30, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une large partie du **parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL**, autour de la stèle, afin de permettre le bon déroulement de la Cérémonie en l'honneur de la disparition du **Maréchal Jean de LATTRE de TASSIGNY**. De plus, la circulation sera interdite sur cette partie du parking le **Vendredi 11 Janvier 2019** entre 10H30 et 12H30, avec obligation d'entrer et sortir du parking exclusivement par le portique OUEST, face à l'E.A.J., le portique EST étant fermé pendant ce laps de temps de 2 heures.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0005**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU  
D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (TPM) - AVENUE ANTOINE DE  
SAINT-EXUPERY, BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, RUE  
PIERRE COT ET CHEMIN DE GAI VERSANT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de chemisage du réseau d'eaux usées sans tranchée pour le compte de TPM, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, entre les boulevard Jean ROSTAND et chemin de GAI VERSANT, **le boulevard Jean ROSTAND**, entre les avenues Pierre MENDES FRANCE et Antoine de SAINT-EXUPERY, **la rue Pierre COT**, **l'avenue Pierre MENDES FRANCE**, entre les boulevard Jean ROSTAND et rue Pierre COT, **et le chemin de GAI VERSANT**, entre les avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et allée Baptistin RICHELME.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 07 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** \* **Sur les avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, boulevard Jean ROSTAND et chemin de GAI VERSANT**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

\* **Sur les rue Pierre COT et avenue Pierre MENDES FRANCE**, selon la configuration de ces voies, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

\* **Sur toutes ces voies**, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société TELEREP France** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0006**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
CHAUSSÉES ET TROTTOIRS ET AMÉNAGEMENT DE PLACE - BOULEVARD DU QUATRE  
SEPTEMBRE ET PLACE ALBERT CAMUS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de chaussées et trottoirs et d'aménagement de place nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la place Albert CAMUS.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du **Jeudi 10 Janvier 2019 et jusqu'au Jeudi 28 Février 2019 inclus pour le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE**

- à compter du **Lundi 07 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 25 Janvier 2019 inclus pour la place Albert CAMUS.**

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0007**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de chargement et déchargement et évacuation de matériels et matériaux dans le cadre d'une rénovation d'immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Mardi 01 Janvier 2019 au Jeudi 31 Janvier 2019 inclus, ponctuellement pendant une heure maximum par intervention, à raison de 2 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                   |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                         |                                                                |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 2 jours = 61,10 €</b> | <b>61,10 €</b>                                                 |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>         | <b><u>61,00 euros</u></b><br><b><u>(soixante un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0008**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Des livraisons ponctuelles avec un camion de plus de 3,5 tonnes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 9, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Mardi 01 Janvier 2019 et le Jeudi 31 Janvier 2019 inclus, à raison de 3 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN, ponctuellement pendant toute cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation au niveau de la rue Victor HUGO par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de l'intersection avec cette même rue afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.



**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                   | <b>TOTAL</b>                                                         |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                  |                                                                      |
| <b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 3 jours = 91,65 € | <b>91,65 €</b>                                                       |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit         | <b><u>92,00 euros</u></b><br><b><u>(quatre vingt deux euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0009**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1** : Le stationnement d'un véhicule lors de travaux sur un immeuble situé **au droit du n° 9 de la rue DENFERT ROCHEREAU nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue DENFERT ROCHEREAU au débouché de la rue BRASSEVIN, le long des plots béton limitant la zone piétonne.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Mardi 01 Janvier 2019 au Jeudi 31 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la rue DENFERT ROCHEREAU, au débouché de la rue BRASSEVIN le long des plots béton délimitant la zone piétonne pendant toute cette période, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 9 rue DENFERT ROCHEREAU. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Mensuels                                               | TOTAL                                                     |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Stationnement de véhicules pour travaux                       |                                                           |
| <u>Stationnement</u> : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 € | <b>154,50 €</b>                                           |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit           | <b>155,00 euros</b><br><b>(cent cinquante cinq euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0010**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION - RUE CAMILLE PELLETAN**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un camion VL pour des travaux sur l'Etude Notariale LAMY - PELLETIER - ROCHIER nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Camille PELLETAN au droit du n° 41.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 07 Janvier 2019 et jusqu'au Dimanche 20 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit ou au plus près du n° 41 de la rue Camille PELLETAN ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Hebdomadaires</b>                                         | <b>TOTAL</b>                                               |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                      |                                                            |
| <b>Stationnement</b> : 72,10 € x 1 place x 2 semaines =<br>144,20 € | <b>144,20 €</b>                                            |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit                 | <b>144,00 euros</b><br><b>(cent quarante quatre euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0011**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUE DIDEROT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue DIDEROT**, dans sa partie comprise entre l'avenue Frédéric MISTRAL et la rue VOLTAIRE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 15 Janvier 2019 et jusqu'au Mercredi 16 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue DIDEROT** pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, **la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0012**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE  
CHEMIN DU PEYRON**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'entretien de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin du PEYRON**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 15 Janvier 2019 et jusqu'au Lundi 11 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE Infrastructures qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

#### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0013**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Boulevard STALINGRAD, Boulevard Etienne PEYRE, Route des Gendarmes d'OUVEA et l'Avenue de la 1ere Armée FRANCAISE RHIN DANUBE (RD 559).**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 07 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0014**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "PROLONGATION" TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES COLLINES DE TAMARIS**

**ARTICLE 1 :** Prolongation d'arrêté pour travaux de remplacement de câbles d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue des **COLLINES de TAMARIS**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 07 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 02 Février 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EGE Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service des Elections**

**N° ARR/19/0016**

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES AGENTS COMMUNAUX A L'ACCES AUX  
INFORMATIONS DU REU ( REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE)**

**ARTICLE 1 :** Madame Josiane PENTAGROSSA, rédacteur principal de 1ere classe, responsable du Service des Elections

Madame Catherine GIRAUDET épouse CORCE, adjoint administratif principal de 2eme classe, agent du Service des Elections

Monsieur Fredy LARGAUD, adjoint technique principal de 1ere classe, agent du Service des Elections

Madame Sonia LLOBET, adjoint administratif principal de 2eme classe, agent du Service des Elections

Madame Agnès MUSQUIN, adjoint administratif principal de 2eme classe, agent du Service des Elections

Madame Véronique PAVILLON, adjoint administratif principal de 2eme classe, agent du Service des Elections

Madame Marthe-Charlotte AMBARD, adjoint administratif, agent polyvalent de la Direction Vie Quotidienne

sont habilités, à partir du 1er janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de leurs besoins d'en connaitre, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

**ARTICLE 2 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Jean Racine, 83041 Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers ou par application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié aux intéressés.

Ampliation adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

**Service des Elections**

**N° ARR/19/0017**

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES  
(POUR L'APPLICATION DES I ET II DE L'ARTICLE L18 DU CODE ÉLECTORAL**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et responsabilité, aux agents du service élection suivants:

Madame Josiane PENTAGROSSA, rédacteur principal de 1ere classe, Madame Catherine GIRAUDET épouse CORCE, adjoint administratif de 2eme classe, Monsieur Fredy LARGAUD, adjoint technique principal de 1ere classe, Madame Sonia LLOBET, adjoint administratif principal de 2eme classe, Madame Agnès MUSQUIN, adjoint administratif principal de 2eme classe, Madame Véronique PAVILLON, adjoint administratif principal de 2eme classe,

pour les opérations suivantes:

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15 -1 du code électoral;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de 2 jours, les décisions prises;
- les transmettre dans les délais à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique, à compter du 10 janvier 2019

**ARTICLE 2 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon , sis, 5 rue Jean Racine, 83041 Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers ou par application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié aux intéressés.

Ampliation adressée à :Monsieur le Préfet

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2019

#### **Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0018**

#### **ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

**ARTICLE 1 :** La composition du Comité Technique Paritaire s'établit comme suit :

#### **REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

##### **Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire,  
Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale,  
Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,  
Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,  
Madame Jocelyne LEON, Adjointe de Quartier,  
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,

##### **Suppléants :**

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire,  
Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale,  
Madame Christiane JAMBOU, Adjointe de Quartier,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,  
Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire,  
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,  
Monsieur Daniel BLECH, Conseiller Municipal,  
Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal,

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### **Titulaires :**

Madame Sylvie TROIN, Syndicat CGT,  
Monsieur Yassine BANNOUR, Syndicat CGT,  
Monsieur Fabien NICCOLAÏ, Syndicat CGT,  
Madame Carole BOTTERO, Syndicat CGT,  
Madame Isabelle SIMON, Syndicat CGT,  
Madame Sofia VALLES, Syndicat FO,  
Monsieur Bernard MENJEAUD, Syndicat FO,



Madame Séverine PIERRE, Syndicat FO,

**Suppléants :**

Monsieur Alain VIUDES, Syndicat CGT,  
Madame Valérie RAMON, Syndicat CGT,  
Monsieur Nasser HALHAL, Syndicat CGT,  
Madame Monique VIENNOT, Syndicat CGT,  
Monsieur Yann LE STRAT, Syndicat CGT,  
Monsieur Stéphane MOHA, Syndicat FO,  
Monsieur Laurent LOISEAU, Syndicat FO,  
Madame Magali BONIFACCINO, Syndicat FO.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/01/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0019**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE -  
CATEGORIE C**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Commission Administrative Paritaire, de catégorie C, s'établit comme suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Madame Corinne SCAJOLA, Conseillère Municipale,  
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal,  
Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,  
Madame Salima ARRAR, Conseillère Municipale,  
Madame Christiane JAMBOU, Adjointe de Quartier,  
Madame Any BAUDIN, Conseillère Municipale,  
Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale,

**Suppléants :**

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire,  
Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,  
Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire,  
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,  
Madame Jocelyne LEON, Adjointe de Quartier,  
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Madame Séverine ORLANDI, Adjoint Technique Territorial, Syndicat CGT,  
Madame Isabelle LELOUP, Adjoint Technique Territorial, Syndicat FO,  
Monsieur Christian GROUSSET, Adjoint Technique Territorial, Syndicat FO

Madame Nathalie LE PAREUX, Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles, Syndicat CGT,

Madame Christiane LAÏ, Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles, Syndicat CGT,

Madame Zahia DEBBAH, Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe, Syndicat CGT,

Madame Catherine GIACOMETTI, Agent de Maîtrise Principal, Syndicat CGT,

Monsieur Laurent DE GEA, Agent de Maîtrise, Syndicat FO,

**Suppléants :**

Monsieur Olivier BAJOLLE, Adjoint Technique Territorial, Syndicat CGT

Madame Françoise POINOT, Adjoint Technique Territorial, Syndicat FO,

Madame Anaïs TRINEL, Adjoint d'Animation Territorial, Syndicat FO,

Madame Céline GRIMM, Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles, Syndicat CGT,

Monsieur Philippe MIGNONI, Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

Madame Rose-Marie GIBOULET, Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

Monsieur Marc BAZZUCCHI, Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

Madame Magali BONIFACCINO, Agent de Maîtrise, Syndicat FO,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0020**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2018 AVENUE GAMBETTA**

**ARTICLE 1 :** Les journées de collectes de sang organisées par l'EFS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur une partie de l'emplacement réservé aux livraisons situé devant la BOURSE du TRAVAIL sur l'avenue GAMBETTA.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront : - Le **Mercredi 16 Janvier 2019** de 08H00 à 12H30 et de 15H30 à 19H30.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie restant libre de cet emplacement et réservé au stationnement de 2 véhicules de type "BOXER" de l'EFS, pendant ces périodes.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/01/2019

**Service Sécurité Civile Communale**

**N° ARR/19/0022**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS, CYCLISTES ET CAVALIERS DE CIRCULER SUR LES PISTES DFCI W906 "MACCHI" (PARTIE SUD), W909 "LES CHENES BLANCS", W907 "LES PINS PARASOLS", LE SENTIER DE BELLE PIERRE ET SUR LES AIRES DE STOCKAGE JUSQU' AU 15 MARS 2019**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° ARR/18/0803 est modifié comme suit:

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux piétons, cyclistes et cavaliers de circuler sur les pistes forestières W906 (partie Sud), 909, 907, le sentier de Belle Pierre et sur les aires de stockage pendant la durée des travaux, soit du 1er novembre 2018 jusqu'au 15 mars 2019.

**ARTICLE 2 :** La présente interdiction sera levée à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° ARR/18/0803 restent maintenues.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Messieurs les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à:

- Monsieur le Président de Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- Madame la Responsable du service des Sports

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0023**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER**

**ARTICLE 1 :** Des travaux du chantier de construction PORTE MARINE 3 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC, la rue Louis MEUNIER et l'avenue Pierre FRAYSSE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 02 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Pendant cette période :

\* **Les accès et sorties de camions de chantier, pour les phases "Livraison au quotidien", "Terrassement" et "Bétonnage radier", s'effectueront comme suit :**

- Pour les 3 grues G1, G2 et G3, les camions devront accéder par le cours Toussaint MERLE, puis manoeuvrer sur l'allée NORD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière sur la rue Louis MEUNIER

- Pour la grue G1, accès et sorties par la rue Louis MEUNIER via les allées Maurice BLANC

- Pour les grues G2 et G3, accès par l'allée OUEST Maurice BLANC puis manoeuvre sur l'allée SUD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière vers l'accès du chantier ; sorties par l'allée OUEST Maurice BLANC puis l'allée EST Maurice BLANC vers le cours Toussaint MERLE

- Pour les véhicules effectuant des livraisons par l'accès chantier côté avenue Pierre FRAYSSE, et uniquement ces véhicules-là, ceux-ci seront autorisés à circuler et manoeuvrer sur l'avenue Pierre FRAYSSE avec présence obligatoire d'un homme trafic à l'angle des allées Maurice BLANC et avenue Pierre FRAYSSE, en respectant scrupuleusement et obligatoirement les horaires de non-circulation des camions de chantier et poids-lourds cités dans l'article correspondant du présent arrêté (présence d'un Groupe Scolaire à proximité immédiate du chantier)

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ces accès et sorties pendant toute cette période, y compris sur toute la longueur de la rue Louis MEUNIER, des 2 côtés ; les riverains de cette rue pourront utiliser le côté OUEST du JARDIN d'AUTOMNE avec accès par l'extrémité EST de la rue Camille PELLETAN

**\* En aucun cas, les camions en attente ne devront stationner sur les voies de circulation des allées Maurice BLANC**

**\* En ce qui concerne l'avenue Pierre FRAYSSE, la circulation de ces camions de chantier et poids-lourds, quels qu'ils soient, y sera strictement interdite tous les jours de période scolaire de 08H00 à 09H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 17H00, en raison de la proximité d'un Groupe Scolaire afin d'en assurer la sécurité aux heures d'entrées et sorties des élèves.**

**ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).**

**ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.**

**ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CONSTRUCTA (ou toute(s) autre(s) personne(s) ou Société(s) agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2019

## **Service Sécurité Civile Communale**

**N° ARR/19/0030**

### **ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL "ALDI MARCHE" SIS 56 BOULEVARD DE L'EUROPE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «ALDI MARCHE» sis 56 Avenue de L'Europe à La Seyne sur Mer, de 3ème catégorie et de type M est autorisé à ouvrir au public. L'effectif total maximum de public admissible sera de 336 personnes.

**ARTICLE 2 :** Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0032**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE  
POUR TRAVAUX - RUE HENRI MATISSE**

**ARTICLE 1 :** Le libre accès à la zone de travaux suite au permis de construire n° PC 083 126 17 C0108 nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Henri MATISSE au droit du n° 99.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 14 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Novembre 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 99 de la rue Henri MATISSE afin de permettre au véhicule du pétitionnaire de pouvoir accéder à la zone de travaux en toute sécurité ; cet emplacement ainsi libéré permettra le libre accès aux véhicules entrant et sortant de la zone de travaux. Le pétitionnaire veillera à libérer cet emplacement dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                             | <b>TOTAL</b>                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Neutralisation de places de stationnement</b>                   |                                                                                    |
| <b>Stationnement :</b> 154,50 € x 1 place x 10 mois =<br>1545,00 € | <b>1545,00 €</b>                                                                   |
| <b>TOTAL :</b>                                                     | <b><u>1545,00 euros</u></b><br><b><u>(mille cinq cent quarante cinq euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/01/2019

### **Service Sécurité Civile Communale**

**N° ARR/19/0037**

#### **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES LE 18 JANVIER 2019**

**ARTICLE 1** : La baignade ainsi que la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans la bande des 300 mètres dans la baie des Sablettes au droit de l'Esplanade Boeuf, dans un périmètre de 100 mètres de par et d'autre du ponton flottant qui sera installé, le vendredi 18 janvier 2019 de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : Un affichage sera réalisé depuis le poste de secours central afin de matérialiser la présente interdiction.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté ont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Responsable de la manifestation

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Événementiel

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/01/2019

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0050**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU GAZ - CHEMIN ARNAUD**

**ARTICLE 1** : Des **travaux sur le réseau Gaz** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Chemin ARNAUD**, dans sa partie comprise entre le numéro 203 de cette voie et le chemin Aimé GENOUD.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 21 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 25 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie du chemin ARNAUD pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SFM Terrassement qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0051**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE -  
RUE BAPTISTIN PAUL**

**ARTICLE 1 :** Le démontage d'un échafaudage suite à des travaux de rénovation de toiture et façade d'un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Baptistin PAUL au droit du n° 23, dans sa partie comprise entre la rue Cyrus HUGUES et la rue Amable LAGANE. Ces travaux font suite à la DP 083 126 18 P0324, et à l'arrêté ARR/18/0876 de la Gestion du Domaine pour la pose d'un échafaudage.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront entre le **Lundi 14 Janvier 2019 et le Mercredi 23 Janvier 2019, l'intervention sera effectuée sur une journée durant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la configuration de la voie, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement sur la rue Baptistin PAUL, dans sa portion comprise entre la rue Cyrus HUGUES et la rue Amable LAGANE ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec la rue Amable LAGANE afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, la rue Baptistin PAUL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0052**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE ROBERT BRUN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Robert BRUN.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 14 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0053**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CAROTTAGE DANS LES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - AVENUE MARÉCHAL ALPHONSE JUIN (RD 559)**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de carottage dans les enrobés pour le compte du Conseil Départemental du VAR (CD 83) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**avenue du Marechal Alphonse JUIN (R.D. n° 559)**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 21 Janvier 2019 21h00 et jusqu'au Samedi 09 Février 2019, 06h00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société NETROAD ENGINEERING qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0054**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET RÉFECTION DE TOITURE - RUE LOUIS VERLAQUE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'urgence de mise en sécurité et réfection d'une toiture menaçante nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Louis VERLAQUE**, dans sa partie comprise entre les rues Ambroise CROIZAT et Pierre RENAUEDEL.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- pendant 1/2 journée entre les **Lundi 14 et Vendredi 18 Janvier 2019 pour le montage de l'échafaudage**

- de façon ponctuelle à compter du **Lundi 14 Janvier 2019 et jusqu'au Jeudi 31 Janvier 2019 inclus pour l'évacuation de gravats.**

**ARTICLE 3 :** Vu la configuration de la voie, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue pendant le montage de l'échafaudage et ponctuellement pour l'évacuation des gravats sur la rue Louis VERLAQUE, dans sa portion comprise entre les rues Ambroise CROIZAT et Pierre RENAUEDEL ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire.

Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de cette portion de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, cette portion de la rue Louis VERLAQUE ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux et interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0055**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CORNICHE POMPIDOU**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **Corniche Georges POMPIDOU** au droit de la station de relevage des eaux usées (Le crouton).

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* Le rebouchage en enrobé devra impérativement être accolé contre la bordure de trottoir et au minimum 80 cm de large sur toute la longueur de la tranchée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0056**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE - PLACE DEI MOUSSIS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'aménagement de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place DEI MOUSSIS**, sur la partie utilisée actuellement en parking provisoire, à savoir tout l'angle SUD-OUEST, **ainsi que sur l'impasse ZUNINO.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 14 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux de la Société intervenant sur ce chantier pour le compte de CONSTRUCTA, sera strictement interdit sur cette partie de la place DEI MOUSSIS pendant toute cette période.

L'accès et la sortie du chantier se feront exclusivement par les allées Maurice BLANC et la rue Louis MEUNIER.

Le stationnement de tous véhicules sera également strictement interdit des 2 côtés sur l'impasse ZUNINO pendant cette même période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CONSTRUCTA (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0057**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX ( DE NUITS ) DE  
RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVEA ET  
CHEMIN DE DONICARDE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres (DE NUITS) pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - Route des Gendarmes d'OUVEA et le Chemin de DONICARDE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront de nuit (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) à compter du Lundi 14 Janvier 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 02 Février 2019 06h00.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou tout autre Société intervenant en son nom qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0068**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE VEOLIA - BOULEVARD GARNAULT**

**ARTICLE 1 :** Des **travaux sur le réseau d'eau potable** par la Société LA SEYNOISE DES EAUX nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **boulevard GARNAULT**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 21 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement une de ces voies à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par La SEYNOISE DES EAUX ou tout autre société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0069**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIAUX - RUE CAVAILLON**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de chargement et déchargement et évacuation de matériaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue CAVAILLON au droit du n° 8.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Jeudi 24 Janvier 2019 et le Vendredi 25 Janvier 2019 inclus, à raison d'un seul passage pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue CAVAILLON ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue CAVAILLON ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                         | <b>TOTAL</b>                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                        |                                                              |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €</b> | <b>30,55 €</b>                                               |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>        | <b><u>31,00 euros</u></b><br><b><u>(trente un euros)</u></b> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/01/2019

## **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0070**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER ET POSE DE PAVÉS (DE JOURS ET DE NUITS) - RUE CLAUDE DEBUSSY**

**ARTICLE 1 :** Des travaux (**de jours comme de nuits**) pour marquage routier et de pose de pavés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue Claude DEBUSSY**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 21 Janvier 2019 et jusqu'au Samedi 25 Janvier 2019, 06h00**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché par la Société pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société MIDITRAÇAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0071**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT  
ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE VEOLIA - RUE JEAN LOUIS MABILY**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de raccordement sur réseau le d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue Jean Louis MABILY, au droit du n° 17.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 11 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La **circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Jean Louis MABILY pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches.** Un panneau "**route barrée**" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/01/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0072**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE  
CATEGORIE B**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Commission Administrative Paritaire, de catégorie B, s'établit  
comme suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Madame Corinne SCAJOLA, Conseillère Municipale,  
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal,  
Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,

**Suppléants :**

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire,  
Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Monsieur Stéphane MOHA, Technicien, Syndicat FO,  
Monsieur Emmanuel CHRISTIN, ETAPS Principal de 1ère classe, Syndicat FO,  
Monsieur Yassine BANNOUR, Technicien Principal de 1ère classe, Syndicat CGT,  
Madame Noëlle GUIGOU, Rédacteur Principal de 1ère classe, Syndicat CGT,

**Suppléants :**

Madame Céline CAMPELLO, Rédacteur, Syndicat FO,  
Madame Isabelle FRONSACQ, ETAPS Principal de 2ème classe, Syndicat FO,  
Monsieur David HARANT, animateur Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,  
Madame Marylin ANDREIS, Rédacteur Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,  
ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0073**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE -  
CATEGORIE A**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Commission Administrative Paritaire, de catégorie A, s'établit comme suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Madame Corinne SCAJOLA, Conseillère Municipale,  
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal,  
Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,

**Suppléants :**

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire,  
Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Madame Annick ROHAULT DE FLEURY, Bibliothécaire Territorial, Syndicat CGT,  
Madame Laurence BRENIER, Attaché, Syndicat CGT,  
Monsieur Fabrice FIOL, Attaché, Syndicat FO,  
Monsieur Marc ODER, Ingénieur en Chef, Syndicat FO,

**Suppléants :**

Madame Brigitte PARENT, Puéricultrice de classe normale, Syndicat CGT,  
Monsieur Imade BOULAMA, Attaché, Syndicat CGT,  
Madame Sofia VALLES, Attaché, Syndicat FO,  
Madame Isabelle BIANCHERIN, Attaché Hors Classe, Syndicat FO,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2019

**S/Direction Vie Economique de Proximité**

**N° ARR/19/0074**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTALAGES ET TERRASSES DU 11  
JUILLET 2005 ET PORTANT RÉGLEMENTATION DES OCCUPATIONS PRIVATIVES DU  
DOMAINE PUBLIC A FINALITE COMMERCIALE SISES SUR LA ZONE DÉNOMMÉE « LES  
TERRASSES DU PORT »**

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté portant Règlement Général des Étalages et Terrasses du 11 juillet 2005 susvisé et ses annexes 1 et 2.

Les présentes dispositions s'appliquent sur le périmètre et sur les zones des terrasses où seront implantés les stores bi-pente définis au plan ci-joint.

Le présent plan est donné à titre indicatif en ce qui concerne les lieux d'implantation des stores bi-pentes ainsi que la délimitation exacte des terrasses occupées par un ou plusieurs parasols seront mentionnés au sein des arrêtés individuels délivrés annuellement aux commerçants.

En outre, d'autres implantations complémentaires de stores bi-pentes pourront être décidées ultérieurement dans le périmètre défini ci-dessus.

**Article 2.** -Des stores bi pentes, propriété de la Ville, installés sur les quais du port seront mis à disposition pour les terrasses des commerces exerçant des activités de petite et grande **restauration, débits de boissons, et salons de thé** uniquement.

Un constat initial des stores sera établi par le service gestionnaire contradictoirement avant toute mise à disposition et sera annexé aux arrêtés individuels de chaque commerçant.

Par dérogation au Règlement Général et annexes, un cheminement piéton d'une largeur de **2,40 m** devra être respecté et libre de tout obstacle au droit des locaux privés (entre la devanture commerciale et le début de l'emprise de la terrasse) à l'exception du Quai Hoche ou le cheminement minimum autorisé sera de 2,00 m, le tout conformément au plan joint au présent arrêté.

Les stores bi-pente sont la **propriété de la Ville** et ne peuvent en aucun cas être descellés, loués, cédés, vendus, ou modifiés.

Les bénéficiaires devront impérativement contracter une **assurance** couvrant les dommages au matériel mis à disposition : une attestation spécifique devra être fournie chaque année à l'appui de la demande d'occupation du domaine public. Tout **incident ou sinistre survenant sur le bien devra être déclaré dans les 48h au service gestionnaire.**

Les bénéficiaires ont une **obligation d'entretien** suivant les prescriptions du fabricant, du bon fonctionnement ainsi que du bon usage, prescriptions qui seront fournies au bénéficiaire par le service gestionnaire lors de la remise des arrêtés individuels d'occupation.

Les agents communaux pourront intervenir sur le store en cas de besoin, le bénéficiaire sera informé dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité temporaire du store pour des raisons de maintenance ou autre, le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'une perte financière, ni d'aucune indemnité, la redevance étant forfaitaire et due pour l'année, sans considération de la période réelle d'utilisation. Il en va de même pour les intempéries empêchant leur utilisation conformément aux prescriptions du fabricant.

Les commerçants bénéficiant de la mise à disposition de stores bi-pente seront redevables, après validation de leur dossier et notification d'un arrêté annuel d'occupation, d'une **redevance spécifique** « Terrasses du Port » adoptée annuellement par décision du Maire.

**Aucune modification technique ou visuelle** sur la structure et/ou la toile des stores bi-pente ne pourra être apportée (couleurs, hauteur, affichage, perçage, extension etc.....).

**Article 3.** - Les commerçants bénéficiant de la mise à disposition des stores bi-pente pourront, sur demande écrite auprès du service gestionnaire et après validation, installer des **parasols supplémentaires** de type carré et mat central, de couleur PAON tel que définie par la Ville. Seul le nom de l'enseigne de l'établissement pourra être inscrit sur la toile des parasols, et uniquement sur ceux ci (les stores de la Ville ne devant pas être modifiés).

Il pourra être accordé une **extension de terrasse** avec mise à disposition d'un autre store bi-pente selon les modalités prévues à l'annexe 1 du Règlement Général des Étalages et Terrasses - A. principes généraux, visant les espaces libres inoccupés par un commerce voisin.

Dans les cas de **cessation d'activité**, les bénéficiaires devront informer le service gestionnaire afin de procéder à la remise de la commande manuelle et la vérification de l'état du/des stores mis à disposition, un état des lieux contradictoire de sortie sera effectué . Les frais inhérents à la remise en état seront à la charge du commerçant.

Le **changement de destination** du commerce vers une activité autre que celle définie à l'article 3 du présent arrêté non autorisé entraînera abrogation de l'autorisation délivrée sans indemnité ou remboursement de la redevance versée. Le commerçant ne sera plus autorisé à occuper le Domaine Public–au droit de son local et de ce fait devra remettre au service gestionnaire, la commande manuelle. Un état des lieux contradictoire de sortie sera effectué et les frais inhérents à la remise en état seront à la charge du commerçant.

Dans le cas où un commerçant répond à la destination du commerce mais **ne souhaite pas bénéficier de l'utilisation des stores bi pentes** installés au droit de son commerce, il sera soumis aux modalités du changement de destination évoquées ci dessus.

Dans tous les cas, les commerçants n'utilisant pas ou ne pouvant pas utiliser les stores bi pente de la Ville, ne pourront pas demander le retrait de ceux ci, qui restent la propriété exclusive de la Commune et qui seule pourra décider d'un éventuel retrait.

Tout **changement de mobilier** (tables, chaises, fauteuils.....) appartenant au commerçant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire. Le mobilier devra respecter strictement les modèles, couleurs, matières définis par la Ville conformément à l'arrêté municipal du 11 juillet 2005 et ses annexes 1 et 2, en vigueur.

Les manges debout, les enseignes de type oriflamme, sont **strictement interdits** pour les activités de petite et grande restauration, débit de boissons et salon de thé sur les quais Fabre et Hoche.

Aucun éclairage privé autre que celui mis en place par la Ville ne sera autorisé sur le Domaine Public et en façade des locaux commerciaux sur le périmètre des terrasses du port.

Les jardinières privées sont également interdites sur l'ensemble de la zone des quais soumis au présent arrêté.

Il pourra éventuellement être autorisé, sur demande préalable adressée par courrier recommandé et après instruction des services concernés, des claustras en toile de couleur identique à celle des stores bi-pentes à savoir couleur PAON et d'une hauteur maximale de 0,80 mètres.

**Article 4.** - Les agents assermentés en charge du contrôle de l'Occupation du Domaine Public Commercial pourront à tout moment effectuer des opérations de contrôle afin de faire respecter le Règlement Général des Terrasses et Étages et ses annexes, ainsi que les obligations d'entretien à la charge des permissionnaires prévues au présent acte.

**Article 5.** - Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant résulter des demandes d'occupation du Domaine Public relevant des Terrasses et Étages. Si dans son application, un cas devait se présenter en-dehors des présentes dispositions, il sera tranché par l'administration communale dans les meilleurs délais.

**Article 6.** - Les autres articles du Règlement Général des Étages et Terrasses en date du 11 Juillet 2005 restent inchangés.

**Article 7.** - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie et de sa transmission en Préfecture.

**Article 8.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage ou peut être contesté dans ce même délai devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9.** - Monsieur Préfet du Var, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Pôle Cohésion et Dynamique, Madame la Trésorière Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2019

## **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0075**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - RUE BAPTISTIN PAUL - PLACE DANIEL PERRIN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de rénovation de balcons en façade, suite à la demande de mise en sécurité du service Pathologie des Bâtiments, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la place Daniel PERRIN au droit du n° 4, ou la rue Baptistin PAUL au droit du n° 28, au plus près de la zone de travaux (parcelle cadastrée section AM 427).**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront entre **le Lundi 28 Janvier 2019 au vendredi 1er février 2019**.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule du pétitionnaire ou tout autre véhicule agissant pour son compte, sera autorisé à circuler et stationner sur la place Daniel PERRIN au droit du n° 4, ou sur la rue Baptistin PAUL au droit du n° 28. Seul ce véhicule devra stationner à cet endroit, mais uniquement pendant les opérations strictement nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0076**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE  
POUR TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE - QUAI GABRIEL PÉRI**

**ARTICLE 1 :** Le chargement et déchargement de matériaux suite à des travaux dans un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Gabriel PÉRI au droit du n° 17**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 28 Janvier 2019 au Mercredi 27 Février 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule du Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur le trottoir du quai Gabriel PÉRI, à l'aplomb de l'intervention en cours pendant cette période. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                        | <b>TOTAL</b>                                                            |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                |                                                                         |
| <b>Stationnement</b> : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 € | <b>154,50 €</b>                                                         |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit           | <b><u>155,00 euros</u></b><br><b><u>(cent cinquante cinq euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0077**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD MARÉCHAL ALPHONSE JUIN ET CHEMIN DE MONEIRET**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Chemin de MONEIRET, Boulevard Maréchal Alphonse JUIN, Avenue d'ESTIENNE d'ORVES, Chemin Jean-Marie FRITZ et Avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 28 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : **La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4** : **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/01/2019

**Service des Assemblées**

**N° ARR/19/0078**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FANNY MAGAGNOSC, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**

**ARTICLE 1 :** l'article 4 de notre arrêté en date du 21 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Fanny MAGAGNOSC, Directrice Générale Adjointe des Services, est complété ainsi qu'il suit :

En cas d'impossibilités cumulées de Madame Fanny MAGAGNOSC et de Monsieur Gilles GAUTIER, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jacques BERTHET, Adjoint au Directeur Général des Services.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2019

**Service des Assemblées**

**N° ARR/19/0079**

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté en date du 14 février 2018, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Robert TEISSEIRE reçoit délégation pour signer toutes correspondances et tous actes en matière d'urbanisme réglementaire soit, toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme, les actes administratifs en matière d'urbanisme et fiscalité de l'urbanisme.

Dans ce domaine, Monsieur Robert TEISSEIRE est chargé de suivre tous les dossiers qui en relèvent, en lien avec les administrations concernées, et, notamment d'animer des groupes de travail, de faire des propositions à Monsieur le Maire, et d'assister aux réunions organisées par toutes personnes, nécessitant un avis de la Commune et a compétences pour signer toutes correspondances.

**ARTICLE 3 :** Délégation de fonction sans signature est donnée à Monsieur Robert TEISSEIRE sur les infrastructures et événements éducatifs en lien avec la Caisse des Ecoles.

**ARTICLE 4 :** Ces délégations seront exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2019

### Service Voirie - Circulation

N° ARR/19/0080

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE D'UN JOINT SUR UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN ARNAUD**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de mise en place d'un joint sur un tampon d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin ARNAUD**, au droit du n° 101.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 1 heure (de 09H00 à 10H00) entre le Lundi 28 Janvier et le Vendredi 1er Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interrompue pendant le temps d'intervention au droit du n° 101 du chemin ARNAUD ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches.

Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de cette portion de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Le véhicule de la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, cette portion du chemin ARNAUD ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

La Société pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VEOLIA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux et interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0081**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE  
ET DE FAÇADE - AVENUE HOCHÉ**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de toiture et de façade nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, au droit des n° 12 et 14.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 28 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements situés au droit des n° 12 et 14 de l'avenue HOCHÉ (côté NORD de la voie) pendant toute cette période afin de permettre à la Société pétitionnaire et ses véhicules d'accéder au chantier.**

**ARTICLE 4 :** **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Maçonnerie FOVET** (ou tout autre société intervenant en son nom) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0082**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - BOULEVARD STALINGRAD ET RUE FRANÇOIS CRESP**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Boulevard STALINGRAD et rue François CRESP.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0083**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN HUGUES**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin HUGUES.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0084**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des ouvertures de chambre et tirage de câble pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Avenue d'Estienne D'ORVES, Rond point du 8 MAI 1945, Avenue Youri GAGARINE et Avenue FAIDHERBE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0085**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE  
CANALISATION D'EAU POTABLE ET RACCORDEMENT - ROND POINT DES PLONGEURS  
DÉMINEURS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable et raccordement pour le compte de la **SEYNOISE DES EAUX** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Rond Point des Plongeurs Démineurs et voies y débouchant**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus**. La Société intervenante sera autorisée à **intervenir 10 nuits (de 21h00 à 06h00 le lendemain matin) durant cette période**.

**ARTICLE 3 :**

- **Interventions de jour :** \* La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

- **Durant les intervention de nuit :** \* La circulation des véhicules sera interrompue sur l'avenue du Général Charles de GAULLE dans sa partie comprise entre l'avenue Noël Verlaque et l'avenue Fernand Léger dans les sens EST - OUEST pendant cette période, avec accès aux riverains possible ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par l'avenue Noël Verlaque et l'avenue Fernand Léger. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être rouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés de la voie au droit du chantier. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BTPGA-EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/01/2019

**Service des Assemblées**

**N° ARR/19/0086**

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MICHELE PERRIN,  
RESPONSABLE DE LA DIRECTION HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL**

**ARTICLE 1 :** Une délégation de signature est accordée à Madame Michèle PERRIN, Responsable de la Direction Habitat et Patrimoine Architectural, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les pièces relatives au dépôt des déclarations de mise en location et notamment les notifications de délais et les notifications de délais avec demande de pièces complémentaires relatives aux déclarations de louer.

**ARTICLE 2 :** En cas d'impossibilité pour Madame Michèle PERRIN, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Oliver BURTE, Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Technique et Urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 2019.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0089**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE DE  
CHARPENTE - RUE JULES VERNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur la charpente de l'immeuble concerné par le permis n° PC08312617C0067, sur la parcelle AM 1262 (angle rue Émile ZOLA, Jules VERNE et avenue GAMBETTA), nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jules VERNE, dans sa portion comprise entre la rue Émile ZOLA et l'avenue GAMBETTA.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 01 Février 2019.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et pour des raisons de sécurité, la rue Jules VERNE sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation et d'enlever toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                         | <b>TOTAL</b>                                                    |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                        |                                                                 |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €</b> | <b>30,55 €</b>                                                  |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>        | <b><u>31,00 euros</u></b><br><b><u>(trente et un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0090**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET ÉVACUATION DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de chargement et déchargement et évacuation de matériels et matériaux dans le cadre d'une rénovation d'immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Vendredi 01 Février 2019 au Jeudi 28 Février 2019 inclus, ponctuellement pendant une heure maximum par intervention, à raison de 2 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                      |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                         |                                                                   |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 2 jours = 61,10 €</b> | <b>61,10 €</b>                                                    |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>         | <b><u>61,00 euros</u></b><br><b><u>(soixante et un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0091**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1** : Des livraisons ponctuelles avec un camion de plus de 3,5 tonnes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 9, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Vendredi 01 Février 2019 et le Jeudi 28 Février 2019 inclus, à raison de 3 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN, ponctuellement pendant toute cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation au niveau de la rue Victor HUGO par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de l'intersection avec cette même rue afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                          |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                         |                                                                       |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 3 jours = 91,65 €</b> | <b>91,65 €</b>                                                        |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>         | <b><u>92,00 euros</u></b><br><b><u>(quatre vingt douze euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0092**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un véhicule lors de travaux sur un immeuble situé au droit du n° 9 de la rue DENFERT ROCHEREAU nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue DENFERT ROCHEREAU au débouché de la rue BRASSEVIN, le long des plots béton limitant la zone piétonne.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Vendredi 01 Février 2019 au Jeudi 28 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le **Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la rue DENFERT ROCHEREAU, au débouché de la rue BRASSEVIN le long des plots béton délimitant la zone piétonne pendant toute cette période, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 9 rue DENFERT ROCHEREAU. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                        | <b>TOTAL</b>                                                            |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                |                                                                         |
| <b>Stationnement : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 €</b> | <b>154,50 €</b>                                                         |
| <b>TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>           | <b><u>155,00 euros</u></b><br><b><u>(cent cinquante cinq euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0093**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAU GAZ CHEMIN ARNAUD**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur le réseau Gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Chemin ARNAUD**, dans sa partie comprise entre le numéro 203 de cette voie et le chemin Aimé GENOUD.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie du chemin ARNAUD **durant 4 jours maximum pendant cette période** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

**Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SFM Terrassement qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0094**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE REGARD EXISTANT SUR CHAUSSÉE POUR RÉPARATION DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES POUR LE COMPTE D'ORANGE - COURS TOUSSAINT MERLE, ALLÉES ÉMILE PRATALI ET DES FORGES.**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouverture de regard existant sur chaussée pour le tirage et le raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement **sur le Cours TOUSSAINT MERLE et les Allées Emile PRATALI et des FORGES.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront, à compter du Lundi 11 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces nuits. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société GMS et OSN TELEPHONIE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0095**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS (MODIFICATION D'ARRÊTÉ) - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de chaussées et trottoirs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **boulevard du QUATRE SEPTEMBRE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 30 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces périodes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces périodes.

**\* En cas de besoin la circulation et le stationnement pourront être modifiés comme suit :**

- Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE (partie comprise entre la rue DESCARTE et la rue Charles GIDE) : La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file, en sens unique EST-OUEST uniquement. Cette voie sera barrée à la circulation dans le sens OUEST-EST ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure sur cette portion de la voie. Une déviation sera instaurée par les voies suivantes :- Rue DESCARTE, Rue Jules FERRY et l'Avenue Charles GIDE.

- carrefour PETIN / 4 SEPTEMBRE : les feux tricolores seront obligatoirement bloqués à l'orange clignotant durant toute la période du chantier.

- Rue DESCARTE : La circulation s'effectuera sur une seule file dans le sens NORD-SUD uniquement, dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la rue Jules FERRY ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure sur cette portion de la voie pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur cette même portion de voie pendant cette période.

- Rue Jules FERRY : La circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file dans le sens OUEST-EST uniquement sur toute la longueur de la voie. Cette voie sera barrée à la circulation dans le sens EST-OUEST. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements côté SUD à partir du débouché de la rue DESCARTE en direction de la rue Ernest RENAN.

**Obligation de contacter le Réseau MISTRAL avant de modifier la libre circulation des véhicules.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SVCR DONNET SAS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0096**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DES BARELLES**

**ARTICLE 1 :** Prolongation de travaux de génie civil et de tirage avec raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE et ouverture de chambres sur le **chemin des Barelles** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 30 Janvier 2019 et jusqu'au Vendredi 01 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EPS TRAVAUX qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0099**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE SALVADOR ALLENDE - AVENUE DES ILES**

**ARTICLE 1 :** La reprise de longrines sur un immeuble situé au **395 avenue Salvador ALLENDE**, à l'aide d'un camion toupie et d'un camion pompe, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue des ILES, au plus près du chantier en cours.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 04 Février 2019 et le Vendredi 08 Février 2019, à raison d'une seule intervention durant cette période.**

**ARTICLE 3 :** Les véhicules du Pétitionnaire, un camion et un camion pompe seront autorisés à stationner sur l'avenue des ILES, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 395 avenue Salvador ALLENDE. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                      | <b>TOTAL</b>                                                   |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement d'un engin de levage</b>                      |                                                                |
| <b>Stationnement</b> : 41,15 € x 1 véhicule x 1 jour = 41,15 € | <b>41,15 €</b>                                                 |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit            | <b><u>41,00 euros</u></b><br><b><u>(quarante un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/01/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0101**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE MTPM - PLACE ALBERT CAMUS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de chemisage du réseau d'assainissement sans tranchée pour le compte de MTPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Albert CAMUS.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 04 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 29 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TELEREP FRANCE - Agence Méditerranée** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0102**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE ET DE FAÇADE - AVENUE HOCHÉ**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de toiture et de façade nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue HOCHÉ**, au droit des n° 12 et 14.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 29 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les emplacements situés au droit des n° 12 et 14 de l'avenue HOCHÉ (côté NORD de la voie) pendant toute cette période afin de permettre à la Société pétitionnaire et ses véhicules d'accéder au chantier.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Maçonnerie FOVET (ou tout autre société intervenant en son nom)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0103**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATIONS DE SENS DE CIRCULATION ET CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT - RUE ALFRED DE MUSSET**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

**- Rue Alfred de MUSSET.**

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0104**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION D'UN "CÉDEZ LE PASSAGE" EN SIGNAL STOP - AVENUE NOËL VERLAQUE**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

**- Avenue Noël VERLAQUE.**

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0105**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION DE RALENTISSEURS DE TYPE "COUSSINS BERLINOIS" - RUE PROFESSEUR PICARD**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

**- Rue Professeur PICARD.**

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0106**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CORNICHE POMPIDOU**

**ARTICLE 1 :** **(PROLONGATION)** des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **Corniche Georges POMPIDOU au droit de la station de relevage des eaux usées (Le crouton).**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 04 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 22 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

\* Le rebouchage en enrobé devra impérativement être accolé contre la bordure de trottoir et au minimum 80 cm de large sur toute la longueur de la tranchée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0107**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENTS DE POTEAUX  
TELECOM EXISTANTS - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacements de poteaux France Télécom déjà existants, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **les Chemins : de BREMOND, du COUCHANT, des GUERINS, de LA SARDINE et des BARELLES.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Lundi 04 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 1er Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer ces voies à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CONSTRUCTEL Télécommunications** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0108**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE -  
CHEMIN DE PARADIS**

**ARTICLE 1** : Des travaux d'entretien de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Chemin de PARADIS**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 11 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Février 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie du chemin PARADIS pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Ce chemin devra être réouvert à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE Infrastructures qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0109**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE  
ET TIRAGE DE CÂBLE POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA  
COMMUNE**

**ARTICLE 1** : Des ouvertures de chambre et tirage de câble pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Les Avenues : Louis BURGARD, Pierre CURIE, Marcel DASSAULT, Charles GIDES, Henri PETIN, Max BAREL, Youri GAGARINE, FAIDHERBE, Estienne D'ORVES, Antoine De SAINT EXUPERY et Robert BRUN** ainsi que : **les Chemins : de DONICARDE, et de la Petite GARENNE et les Boulevards : du 4 SEPTEMBRE, STALINGRAD et Etienne PEYRE**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 11 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0110**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION SPORTIVE - V.C. N° 160, CHEMIN DE LA GATONNE - AVENUE LOUIS BURGARD - AVENUE PIERRE CURIE**

**ARTICLE 1 :** Le déroulement d'une **manifestation sportive** organisée par le collège Marie CURIE nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du collège Marie CURIE, à savoir sur la V.C. n° 160 chemin de la GATONNE, l'avenue Louis BURGARD et l'avenue Pierre CURIE (dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et l'avenue Louis BURGARD).

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Mardi 26 Mars 2019 de 07H00 à 13H00.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du collège Marie CURIE, chemin de la GATONNE, l'avenue Louis BURGARD et l'avenue Pierre CURIE (dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et l'avenue Louis BURGARD), pendant toute cette période, pendant le déroulement d'une manifestation sportive (cross scolaire) organisée par le collège.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0111**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ, AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES ET BOULEVARD MARÉCHAL JUIN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres (**DE NUIT à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00**) pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **le chemin Jean Marie FRITZ, Boulevard Maréchal JUIN et l'Avenue d'Estienne D'ORVES.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 18 Février 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 09 Mars 2019, 06h06.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0112**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE NEUF -  
ALLÉE DES ROUGES GORGES**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de raccordement électrique neuf, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**Allée des Rouges Gorges, au droit du n°34** .

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Vendredi 22 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2018 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer ces voies à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CONSTRUCTEL Télécommunications qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0113**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGE - CHEMIN DE DONICARDE ET RUE JULES VERNE**

**ARTICLE 1 :** Travaux de pose d'armoires pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **chemin de DONICARDE et la rue Jules VERNE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. \* Le rebouchage en enrobé devra impérativement être accolé contre la bordure de trottoir et au minimum 80 cm de large sur toute la longueur de la tranchée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0114**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de branchement au réseau de gaz pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **VIEUX CHEMIN DES SABLETTES, au droit du chemin de la RASCASSE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus (l'intervention sera réallisée sur 5 jours maximum durant cette période)**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interrompue sur le **VIEUX CHEMIN DES SABLETTES** pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie de part et d'autre afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SFM Terrassement qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0115**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE  
CÂBLES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CHEMIN DES BARELLES**

**ARTICLE 1 :** Travaux de remplacement de câbles d'éclairage public nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Chemin des BARELLES**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 11 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 01 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).



**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EGE Noël BERANGER qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0116**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'ARBRES -  
RUE JEAN-LOUIS BALZAC - CHEMIN DE L'ÉVESCAT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'élagage d'arbres nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis BALZAC au droit du n° 30, et sur le chemin de l'EVESCAT, la propriété se trouvant à l'angle de ces 2 voies.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront entre le Mercredi 20 Février 2019 et le Mercredi 27 Février 2019 à raison de 2 jours d'intervention pendant cette période.

**ARTICLE 3 :**

**Sur la rue Jean-Louis BALZAC : la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des travaux en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules autre que celui du pétitionnaire sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.**

**Sur le chemin de l'EVESCAT : Les travaux s'effectuant à l'intérieur de la propriété, pour des raisons de sécurité (chute de branches), la circulation des véhicules pourra être interrompue de manière très ponctuelle ; le chantier sera alors entièrement sécurisé par le Pétitionnaire.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                    | <b>TOTAL</b>                                     |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>               |                                                  |
| <b>Stationnement</b> : 20,60 € x 1 place x 2 jours = 41,20 € | <b>41,20 €</b>                                   |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit          | <b>41,00 euros</b><br><b>(quarante un euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

## **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0117**

### **ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER**

#### **Article 1 : DISPOSITION PREALABLE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR/18/0033 du 22 Janvier 2018.

#### **Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, tels qu'énoncés aux articles 3 et 4. Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

Le réseau routier concerné est composé : des rues et places publiques, des voies communautaires, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communautaires (nationales, départementales) situées en agglomération.

Sont concernés par le présent arrêté tous types de travaux exécutés par la Ville de La Seyne-sur-Mer (régie municipale), la Métropole (TOULON PROVENCE MEDITERRANEE), par des concessionnaires, entreprises ou services publics, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

#### **Article 3 : DEFINITIONS**

Un chantier, sur toutes routes en agglomération, est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Il ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,

- d'alternat supérieur à 250 mètres,
- de déviation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Outre ces critères définis par la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, la Ville rajoute les caractéristiques suivantes :

- il ne doit pas se dérouler pendant les heures de nuit,
- il ne doit pas entraîner une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté de circulation et stationnement spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

#### **Article 4 : EXTENSION A DES CAS PARTICULIERS**

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour les chantiers ponctuels, dont l'intervention est généralement cantonnée à environ 2 heures, et en lien avec l'exécution de travaux pour le compte de la Ville (régie ou marché de travaux publics) :

- **Eclairage Public / Feux Tricolores** : pose, dépose, entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ; illuminations de fin d'année ; mises en sécurité diverses...

- **Espaces Verts** : plantation, mise en place de bacs et jardinières, taille d'arbres d'alignement, mise en sécurité de branches, arrosage des bacs et jardinières, livraison de matériaux végétaux et minéraux pour l'exécution d'un chantier, livraison d'un engin de chantier (mini chargeur, minipelle...), maintenance de l'arrosage automatique...

- **Infrastructures** : rebouchage de nids de poule, pose ou dépose de mobilier urbain, travaux spécifiques de marquage routier, petits travaux de curage de fossés, nettoyage d'avaloir, scellement de tampons de regards, collage de bordures, travaux de manutention...

- **Propreté** : nettoyage de la Commune par la Société PIZZORNO

- **Service Vidéo-surveillance** : pose, dépose, entretien et maintenance de Vidéo-surveillance et de son réseau ainsi que des contrôles et bornes d'accès.

Ces interventions ne devront pas excéder 2 heures et une déviation pourra être mise en place si nécessaire.

#### **Article 5 : SIGNALISATION ET RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès chantier, obstacle, véhicule accidenté, manoeuvres...).

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- soit manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, par liaison radiotéléphonique ou visuellement
- soit automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans le guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)
- soit par panneaux B15 C18.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

#### **Article 6 : URGENCES**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Par principe l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a seulement l'obligation :

- d'une part, d'afficher le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence ;
- d'autre part, d'informer la Ville de son intervention et une fois connue, de lui communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

**Article 7 : INDEPENDANCE DES PROCEDURES**

Le présent arrêté ne porte que sur le règlement de la circulation et du stationnement. Il ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie ou permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commercer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU).

Dans ce cadre, il est rappelé la distinction entre les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation :

- La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. En agglomération, elle est exercée par le Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.
- La police de la conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

| Statut domanial de la voie    | Personne publique compétente          |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| Routes nationales             | Préfet                                |
| Routes départementales        | Président du Conseil Départemental    |
| Voies d'intérêt communautaire | Président du groupement intercommunal |
| Chemins ruraux                | Président du groupement intercommunal |

Le gestionnaire de la voie concernée par les travaux sera différent en fonction de l'occupation :

- **pour les permissions de voirie (incorporation au sol)**, les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation)
- **pour les permis de stationnement (sans emprise au sol)**, les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, délivré après avis du gestionnaire.

| Tableau récapitulatif                           | En agglomération |       |        |        | Hors agglomération |      |        |        |
|-------------------------------------------------|------------------|-------|--------|--------|--------------------|------|--------|--------|
|                                                 | RN               | RD    | EPCI   | CR     | RN                 | RD   | EPCI   | CR     |
| Permission de voirie<br>> police conservation   | Préfet           | P.CD  | P.EPCI | P.EPCI | Préfet             | P.CD | P.EPCI | P.EPCI |
| Permis de stationnement<br>> police circulation | Maire            | Maire | Maire  | Maire  | Préfet             | PCD  | P.EPCI | Maire  |

**Article 8 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER**

Pour les chantiers courants, la mise en oeuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de la Ville. Cette information devra se faire par la transmission au service gestionnaire de la fiche d'information de chantier (annexe 1), qui devra être transmise au moins 1 semaine avant le commencement des travaux pour instruction et validation.

Pour les chantiers non courants, le présent règlement ne s'applique pas. Ils doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique suite à une demande établie par l'entreprise effectuant les travaux (annexe 2) et transmise au moins 2 semaines avant leur démarrage au service gestionnaire de voirie.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée et les travaux devront être reprogrammés.

Pour les chantiers ponctuels en lien avec l'exécution de travaux pour le compte de la Ville, l'information préalable du service gestionnaire de la voirie n'est pas requise puisqu'opérés pour son propre compte. L'intervenant devra toutefois selon sa qualité :

- soit adresser une fiche d'information de chantier ponctuel (annexe 3) au service référent du marché public de travaux ;
- soit être en capacité de rendre compte de ses interventions auprès de la direction en charge de la régie correspondante.

Dans les deux cas, l'absence d'information préalable n'exonère en aucun cas l'intervenant du respect des règles de signalisation de chantier énoncées à l'article 5.

#### **Article 9 : FORCE MAJEURE**

Un chantier remplissant les conditions pour être qualifiés de courants, mais qui par des cas de force majeure, se trouverait à ne plus remplir les conditions de cette qualification, doit faire l'objet par son responsable d'une information au service gestionnaire de la voirie qui prendra au besoin un arrêté spécifique de circulation-stationnement.

#### **Article 10 : CONTROLES**

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La mise en place et la surveillance de la signalisation seront assurées sous la responsabilité du responsable de chantier, sous contrôle de la Ville de La Seyne sur Mer qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit responsable.

#### **Article 11 : SANCTIONS**

Dans le cadre de ses contrôles et si elle ne parvient pas à obtenir une conformité du chantier, la Ville ou la Communauté d'Agglomération gardent toute latitude pour le faire arrêter.

#### **Article 12 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 13 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

#### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0119**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN FAÇADE - RUE BAPTISTIN PAUL - PLACE DANIEL PERRIN**

**ARTICLE 1** : Des travaux de rénovation de balcons en façade, suite à la demande de mise en sécurité du service Pathologie des Bâtiments, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la place Daniel PERRIN au droit du n° 4, ou la rue Baptistin PAUL au droit du n° 28, au plus près de la zone de travaux (parcelle cadastrée section AM 427).**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 11 Février 2019 et le Vendredi 15 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : Le véhicule du pétitionnaire ou tout autre véhicule agissant pour son compte, sera autorisé à circuler et stationner sur la place Daniel PERRIN au droit du n° 4, ou sur la rue Baptistin PAUL au droit du n° 28. Seul ce véhicule devra stationner à cet endroit, mais uniquement pendant les opérations strictement nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0133**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION DE BALCONS EN  
FAÇADE - RUE PARMENTIER**

**ARTICLE 1** : Des travaux de rénovation de balcons en façade, suite à la demande de mise en sécurité du service Pathologie des Bâtiments, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue PARMENTIER, au plus près de la zone de travaux (parcelle cadastrée section AM 427).**

Cette occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'exonération prévue au sein de l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 18 Février 2019 et le Vendredi 22 Février 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue PARMENTIER ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec la rue Baptistin PAUL afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

**Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**Cependant, la rue PARMENTIER ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0134**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - AVENUE SALVADOR ALLENDE - AVENUE DES ILES**

**ARTICLE 1 :** La reprise de longrines sur un immeuble **situé au 395 avenue Salvador ALLENDE**, à l'aide d'un camion toupie et d'un camion pompe, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue des ILES, au plus près du chantier en cours.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 18 Février 2019 et le Vendredi 22 Février 2019, à raison d'une seule intervention durant cette période.**

**ARTICLE 3 :** **Les véhicules du Pétitionnaire, un camion et un camion pompe seront autorisés à stationner sur l'avenue des ILES, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 395 avenue Salvador ALLENDE. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                      | <b>TOTAL</b>                                            |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement d'un engin de levage</b>                      |                                                         |
| <b>Stationnement</b> : 41,15 € x 1 véhicule x 1 jour = 41,15 € | <b>41,15 €</b>                                          |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit            | <b><u>41,00 euros</u></b><br><b>(quarante un euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0135**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE  
DRAPEAU - RUE CHEVALIER DE LA BARRE**

**ARTICLE 1** : Des travaux de remplacement de l'enseigne drapeau et de la platine sur l'établissement bancaire La Caisse d'Épargne nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue CHEVALIER de la BARRE, au plus près de la zone de travaux.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 15 Février 2019.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue CHEVALIER de la BARRE ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec la rue Louis BLANQUI afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**Cependant, la rue CHEVALIER de la BARRE ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.**

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :



| <b>Droits Journaliers</b>                                         | <b>TOTAL</b>                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                        |                                                              |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €</b> | <b>30,55 €</b>                                               |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>        | <b><u>31,00 euros</u></b><br><b><u>(trente un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0136**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE GAY LUSSAC - RUE LEFEBVRE HENRI**

**ARTICLE 1** : Des travaux de refection de toiture sur un immeuble (DP 08312618P0452) **situé au 1 rue GAY LUSSAC, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue LEFEBVRE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 18 Février 2019 au Samedi 16 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux, vu la configuration de la rue GAY LUSSAC, et afin de limiter au mieux les problèmes de circulation, le véhicule du Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la rue LEFEBVRE durant toute la durée des travaux ; le Pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons.

**Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**Le véhicule du Pétitionnaire ne devra stationner que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.**

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                        | <b>TOTAL</b>                                                            |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                |                                                                         |
| <b>Stationnement</b> : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 € | <b>154,50 €</b>                                                         |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit           | <b><u>155,00 euros</u></b><br><b><u>(cent cinquante cinq euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0137**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉNOVATION D'IMMEUBLE - RUE  
MARIUS GIRAN**

**ARTICLE 1** : Des travaux de rénovation d'un immeuble (DP 08312617P0138), nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Marius GIRAN au droit du n° 1, angle rue RÉPUBLIQUE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 25 Février 2019 au Samedi 27 Avril 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : Le véhicule du **Pétitionnaire** sera autorisé à stationner sur la rue Marius GIRAN, au plus près de l'intervention en cours, afin d'effectuer les travaux de rénovation sur l'immeuble situé au droit du n° 1. **Cet emplacement ainsi libéré lui sera exclusivement réservé.**

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                        | <b>TOTAL</b>                                          |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                |                                                       |
| <b>Stationnement</b> : 154,50 € x 1 place x 2 mois = 309,00 € | <b>309,00 €</b>                                       |
| <b>TOTAL</b> :                                                | <b>309,00 euros</b><br><b>(trois cent neuf euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0138**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - LES CHEMINS DE LA TREILLE ET DE L'EVESCAT**

**ARTICLE 1** : Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les **chemins de L'EVESCAT ET DE LA TREILLE**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 05 Avril 2019 inclus**.

**ARTICLE 3** : Vu la configuration des voies, la circulation des véhicules sera interrompue sur les chemins de l'Evescat et de la Treille ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de chaque début de voie, afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Les riverains de ces voies devront pouvoir accéder et sortir à tous moments de chez eux.

Les véhicules du pétitionnaire devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, ces voies ne devront être barrées que pendant le temps strictement nécessaire aux interventions.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de ces voies dès les interventions terminées, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société VACOTRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0139**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'Avenue du Docteur MAZEN**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019, Inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les **Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux**. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0140**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - ROUTE PATRICK ZEDDA**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouverture de regard existant pour le tirage et le raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la **Route Patrick ZEDDA**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront, à compter du **Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces nuits. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0141**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DES CATEGORIES A, B, C**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels des catégories A, B, C suite aux élections professionnelles, s'établit comme suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Madame Corinne SCAJOLA, Conseillère Municipale,  
Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,

**Suppléants :**

Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,  
Madame Danièle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Adjointe de Quartier,  
Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal,  
Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal,

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Madame Kelly ROUILLON, Adjoint d'Animation, Syndicat FO,  
Monsieur Thierry HENRY, Adjoint Technique, Syndicat FO,  
Madame Virginie DUCRET, Adjoint d'Animation, Syndicat CGT,  
Monsieur Abdelghani BENDJEDI, Adjoint d'Animation, Syndicat CGT,

**Suppléants :**

Madame Olfa FITOURI, Adjoint Technique, Syndicat FO,  
Monsieur Abdelmajid STA, Adjoint Technique, Syndicat FO,  
Monsieur Jérôme DIADIO, Adjoint d'Animation, Syndicat CGT,  
Madame Audrey MIGNONI-HERNANDEZ, Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe, Syndicat CCT,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, BP 40510, Toulon Cédex 9 ou saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0142**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE N° ARR/19/0073 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE A**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de notre arrêté n° AR/19/0073 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Madame Annick ROHAULT DE FLEURY, Bibliothécaire Territorial, Syndicat CGT,  
Madame Laurence BRENIER, Attaché, Syndicat CGT,  
Monsieur Fabrice FIOL, Attaché, Syndicat FO,  
Monsieur Marc ODER, Ingénieur en Chef, Syndicat FO,

**Suppléants :**

Madame Brigitte PARENT, Puéricultrice de classe normale, Syndicat CGT,

**Monsieur Massimo BELFIORE, Attaché, Syndicat CGT,**

Madame Sofia VALLES, Attaché, Syndicat FO,

Madame Isabelle BIANCHERIN, Attaché Hors Classe, Syndicat FO,

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté n° ARR/19/0073 du 22 janvier 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, BP 40510, Toulon Cedex 9 ou saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services, le Comptable de la Collectivité , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0143**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL**

**ARTICLE 1 :** La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'établit comme suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal,  
Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,  
Madame Any BAUDIN, Conseillère Municipale,  
Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire,

**Suppléants :**

Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal,  
Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire,  
Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale,  
Monsieur Rachid MAZIANE, Adjoint au Maire,  
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,  
Monsieur Daniel BLECH, Conseiller Municipal,  
Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal,  
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire,

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Madame Anne KALFA, Syndicat CGT,  
Madame Monique VIENNOT, Syndicat CGT,  
Madame Christine LUCIANO, Syndicat CGT,  
Madame Sylvie TROIN, Syndicat CGT,

Madame Valérie RAMON, Syndicat CGT,  
Monsieur Patrick FOUILLON, Syndicat FO,  
Madame Magali PIETRERA, Syndicat FO,  
Monsieur Marc ODER, Syndicat FO,

**Suppléants :**

Madame Rose-Marie GIBOULET, Syndicat CGT,  
Monsieur Yann LE STRAT, Syndicat CGT,  
Madame Françoise FUMAROLI, Syndicat CGT,  
Monsieur Jérôme PALANGIE, Syndicat CGT,  
Madame Audrey SASSO, Syndicat CGT,  
Madame Sihem ESSMIRANI, Syndicat FO,  
Monsieur Frédéric LAURENT, Syndicat FO,  
Madame Akila DEROUSSI, Syndicat FO.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, BP 40510, Toulon Cedex 9 ou saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0145**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUES : VICTOR HUGO, AMBROISE CROIZAT, LOUIS VERLAQUE ET BOURRADET**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **les rues : Victor HUGO, Ambroise CROIZAT, Louis VERLAQUE et BOURRADET.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 1er Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interrompue sur ces voies ou parties de voies pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de ces voies afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Ces rues devront être réouvertes à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur ces parties de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.



**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0146**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - AVENUES : DE LA JETÉE ET JEAN BAPTISTE MATTEI, DU GÉNÉRAL CARMILLE LES RUES GEORGES FORNONI ET GEORGES LAHAYE**

**ARTICLE 1 :** Travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE sur les **Avenues : Du Général CARMILLE, de la JETEE et Jean BAPTISTE MATTEI et les Rues : Georges LAHAYE et Georges FORNONI** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 18 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0147**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SUPPRESSION ET CRÉATION D'ARRÊTS  
DE BUS - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE ET AVENUE PIERRE CURIE**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

**- Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE**

**- Avenue Pierre CURIE.**

**ARTICLE 2 :** Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0148**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FERMETURE DE VOIE POUR UN  
DÉMÉNAGEMENT - RUE D'ALSACE**

**ARTICLE 1 :** Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue d'ALSACE au droit du n°24, dans sa portion comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT.**

**ARTICLE 2 :** Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Jeudi 28 Février 2019 de 6H à 13H.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par la rue Etienne PRAT et la rue Charles GOUNOD. En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

**Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.**

**La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                                  | <b>TOTAL</b>                                   |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Déménagement</b>                                                        |                                                |
| <b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 1 véhicule x 1 jour =<br>30,55 € | <b>30,55 €</b>                                 |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit                        | <b>31,00 euros</b><br><b>(trente un euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/02/2019

## **Service Accueil et Population**

**N° ARR/19/0150**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DÉCÈS**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté modificatif du 11 septembre 2018 est abrogé. L'article 2 de notre arrêté en date du 1er juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit:

Délégation est donnée à Mesdames Fanny MAGAGNOSC, Directrice Générale Adjointe des Services, Evelyne ROSSI, Responsable de la Direction Vie Quotidienne, Laetitia CRISTOFINI, Responsable Adjointe de la Direction Vie Quotidienne, Magali PIETRERA, Responsable du service Etat Civil, Christine LIEUTAUD, Responsable du service Formalités Administratives, Catherine GIOVANNINI, Responsable du service Cimetière, Josy PENTAGROSSA, Responsable du service Elections et Florence LE BORGNE, Responsable Adjointe du service Etat Civil, à l'effet de signer les autorisations de fermeture de cercueil, de crémation et d'inhumation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/02/2019

### **Service Accueil et Population**

**N° ARR/19/0151**

#### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté modificatif du 11 septembre 2018 est abrogé.

L'article 3 de notre arrêté susvisé du 1er juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit:

Délégation de fonctions et de signatures est donnée aux mêmes fins à Mesdames Fanny MAGAGNOSC, Laetitia CRISTOFINI, Magali PIETRERA, Christine LIEUTAUD, Josy PENTAGROSSA, Catherine GIOVANNINI, Béatrice CRESPIAN, Corinne ESPARZA, Monique FOUILLON-MIRA, Florence LE BORGNE, Agnès MUSQUIN, Valérie RETTELER, Marie-Christine ROS-CAPUTO, Céline DOUHARD, Stéphanie DOMEJEAN et Carole BOTTERO.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/02/2019

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0152**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INTERVENTION SUR RÉSEAU ÉLECTRIQUE - AVENUE JEAN ALBERT LAMARQUE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux (**de nuit obligatoirement**) sur le réseau électrique, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Jean Albert LAMARQUE**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Mardi 12 Mars 2019 21h00 et jusqu'au Mardi 02 Avril 2019 06h00 (Travaux de nuit obligatoirement) ; L'intervention sera réalisée sur 4 nuits maximum durant cette période.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores obligatoirement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces parties de voies au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CONSTRUCTEL** Télécommunications qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0153**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX (DE NUIT) D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU  
ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux (DE NUIT) d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée (utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Route des ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE, Les Avenues Jean LAMARQUE, Marcel PAUL, Robert BRUN, Yitzhak RABIN, Max BAREL, Le Boulevard de L'EUROPE et la Route de La SEYNE A SIX FOURS.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir **du Vendredi 1er Juin 2018 21h00 jusqu'au Vendredi 22 Juin 2018 06h00 Travaux de nuits obligatoirement (de 21h00 au lendemain matin 06h00).**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société ORTEC qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0154**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT -  
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Des travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée (utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - Les Allées de BERLIN et PARIS, - Les Avenues Alex PEIRE, Gérard PHILIPPE, Jean VILAR, Jules RENARD, Marcel BERRE, Pierre Mendès FRANCE, Charles GIDES, Pierre CURIE et Rosa LUXEMBURG Le Boulevard Jean ROSTAND, Les Chemins de la FARLEDE, De VIGNELONGUE, Du Camp LAURENT, De La GATONNE, De La GATONNE A DANIEL et de la PETITE GARENNE et les Rues Arthur RIMBAUD, Charles BEAUDELAIRE, Charles FOURIER, LISBONNE et Le CORBUSIER.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du Lundi 25 Février 2019 jusqu'au Vendredi 28 Juin 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société ORTEC qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0155**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉPARATION DE RÉSEAU - RUE  
PIERRE LACROIX**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réparation de réseau télécom sur chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la **rue Pierre LACROIX**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2019 Inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**\* Interdiction de perturber la circulation durant les horaires suivants : 07h30 à 08h30, 13h00 à 14h00.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société ERT Technologies** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0156**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
CHAUSSÉES ET TROTTOIRS - BOULEVARD DU QUATRE SEPTEMBRE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de chaussées et trottoirs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE**, dans sa partie comprise entre l'avenue Henri PETIN et la rue DESCARTES.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 25 Février 2019, entre 09H00 et 17H00 pour la circulation et entre 01H00 et 17H00 pour le stationnement**.

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous véhicules sera strictement interdite sur cette portion du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE pendant cette période ; des déviations seront alors instaurées comme suit :

- le sens **OUEST-EST** sera dévié sur la rue Jules FERRY (instaurée en sens unique OUEST-EST pour l'occasion) à partir de la rue DESCARTES et jusqu'à l'avenue Charles GIDE ;

- les sens **EST-OUEST** sera dévié par l'avenue Marcel PAGNOL puis la rue DESCARTES afin de rejoindre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société **SVCR DONNET SAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0157**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE BRANCHEMENTS DU RÉSEAU DE GAZ - RUES MESSINE ET ÉTIENNE PRAT**

**ARTICLE 1** : Des travaux de renouvellement de branchements au réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue MESSINE, au droit du n° 42, et la rue Etienne PRAT, dans sa partie comprise entre les rues EVENOS et Clément DANIEL.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus, à l'exception du Jeudi 28 Février 2019.

**ARTICLE 3** : Vu l'étroitesse de ces parties de voies, celles-ci seront barrées à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par les rues d'ALSACE et Charles GOUNOD. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

**EN REVANCHE, CES VOIES DEVRONT OBLIGATOIREMENT RESTER OUVERTES A LA CIRCULATION PENDANT TOUTE LA JOURNÉE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019 EN RAISON DE LA FERMETURE DE LA RUE D'ALSACE POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des interventions pendant cette période.



Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir les voies à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SFM Terrassement (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0158**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DU BUS DE  
RAMASSAGE SCOLAIRE - AVENUE DOCTEUR MAZEN**

**ARTICLE 1 :** En raison des constructions d'immeubles sur l'avenue Emile ZOLA, le ramassage scolaire des élèves de l'Ecole Jules VERNE s'effectuera sur l'avenue Docteur MAZEN, au droit du n° 24 ; à compter de ce jour et jusqu'à abrogation du présent arrêté, le bus de ramassage scolaire de la Régie Municipale des Transports stationnera à cet endroit pour cette raison.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0159**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1** : Des travaux de coulage de chape pour le carrelage du rdc, 1er et 2ème étage d'un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 35, dans sa partie comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 04 Mars 2019 et le Vendredi 15 Mars 2019 inclus, à raison de 3 passages pendant cette période.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur MAZEN et la rue François FERRANDIN ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                          |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                         |                                                                       |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 3 jours = 91,65 €</b> | <b>91,65 €</b>                                                        |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>         | <b><u>92,00 euros</u></b><br><b><u>(quatre vingt douze euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider labonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0160**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE JEAN JUES**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean JUES, au droit du n° 8.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 25 Février 2019 au Dimanche 10 Mars 2019.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement sur l'avenue Jean JUES, au droit du n° 8 ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Hebdomadaires</b>                                 | <b>TOTAL</b>                                           |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>                  |                                                        |
| <b>Dépôt d'une benne :</b> 102,00 € x 2 semaines = 204,00 € | <b>204,00 €</b>                                        |
| <b>TOTAL :</b>                                              | <b>204,00 euros</b><br><b>(deux cent quatre euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0161**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA  
FAÇADE D'UN IMMEUBLE - RUE GAMBETTA**

**ARTICLE 1** : Des travaux de nettoyage de la façade d'un immeuble à l'aide d'un camion nacelle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue GAMBETTA au droit du n° 14, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Louis MABILY et la rue Louis VERLAQUE.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 25 Février 2019.**

**ARTICLE 3** : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue GAMBETTA, dans sa portion comprise entre la rue Jean-Louis MABILY et la rue Louis VERLAQUE. Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont, à l'intersection de l'avenue GAMBETTA avec l'avenue du Docteur MAZEN afin d'éviter aux automobilistes de s'engager ; de même la portion de la rue Jean-Louis MABILY comprise entre la rue GAMBETTA et la rue DENFERT ROCHEREAU sera fermée à la circulation ceci afin d'éviter un flux important de véhicules débouchant sur l'intersection GAMBETTA - MABILY. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'intersection de la rue Jean-Louis MABILY avec la rue DENFERT ROCHEREAU.

Les véhicules remontant vers la rue GAMBETTA (sens Nord-Sud), n'ayant pas respecté la déviation devront impérativement faire demi tour.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

La rue GAMBETTA ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                         | <b>TOTAL</b>                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                        |                                                              |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 1 jour = 30,55 €</b> | <b>30,55 €</b>                                               |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>        | <b><u>31,00 euros</u></b><br><b><u>(trente un euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0162**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAVAILLON**

**ARTICLE 1** : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue CAVAILLON au droit du n° 28, dans sa portion comprise entre les rues Jean-Baptiste MARTINI et ISNARD.**

**ARTICLE 2** : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Vendredi 01 Mars 2019.**

**ARTICLE 3** : Vu le gabarit du véhicule (L 8,25 m x l 2,20 m x h 2,99 m), la circulation des véhicules sera interdite sur la rue CAVAILLON dans sa portion comprise entre la rue MARTINI et la rue ISNARD ; les véhicules seront alors déviés par la rue CAVAILLON (à l'ouest), un panneau déviation devra être mis en place à ce niveau.

Au niveau du croisement avec la rue Louis BLANQUI, les véhicules seront autorisés à repartir sur la droite (sens Nord-Sud) ; un panneau "sens interdit" sera alors positionné sur la rue Louis BLANQUI, par le Pétitionnaire, au niveau du carrefour avec la rue ISNARD, afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Un panneau "déviation" sera positionné au débouché de la rue CAVAILLON sur BLANQUI.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le Pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception du véhicule concerné par l'intervention) au droit du déménagement en cours pendant cette période.

Il est à noter que le véhicule, au vu de son gabarit, devra arriver par la rue ISNARD et s'engager en marche arrière sur la rue CAVAILLON pour stationner. Le Pétitionnaire veillera, pendant toute la durée des manœuvres, à l'entière sécurité des piétons.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence. La rue CAVAILLON devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                                  | <b>TOTAL</b>                                   |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Déménagement</b>                                                        |                                                |
| <b>Coupure de circulation</b> : 30,55 € x 1 véhicule x 1 jour =<br>30,55 € | <b>30,55 €</b>                                 |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit                        | <b>31,00 euros</b><br><b>(trente un euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0165**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MANUTENTION D'UNE PAC SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - RUE BEAUSSIER**

**ARTICLE 1** : Des travaux de manutention d'une PAC sur la toiture de l'Ecole de Musique à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue BEAUSSIER**, à proximité de l'Ecole de Musique.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront **le Lundi 4 Mars 2019 et pendant 1 journée entre les Lundi 11 Mars 2019 et Mercredi 20 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3** : Lors de ces 2 interventions, la Société Pétitionnaire sera autorisée à barrer la rue **BEAUSSIER.**

**La circulation des véhicules y sera interdite à tous véhicules pendant ces 2 jours d'interventions pour cause du stationnement de la grue mobile effectuant les manutentions. Des déviations seront alors mises en place par les voies les plus proches pendant ces périodes.**

**Le stationnement de tous véhicules (autre que celui de la grue mobile de la Société pétitionnaire) sera strictement interdit des 2 côtés sur toute cette voie pendant ces périodes.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MEDIACO VAR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0166**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN SYPHON SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - RUE GAMBETTA**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacement d'un syphon sur le réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue GAMBETTA**, au droit du n° 4, portion comprise entre les rues Victor HUGO et BRASSEVIN.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 04 Mars 2019**.

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue **GAMBETTA** pendant cette journée-là ; une déviation sera alors mise en place par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches avec signalisation et pré-signalisation. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.**

**De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0167**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "RÉGATE  
DU GRAND HÔTEL" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND  
BRAUDEL**

**ARTICLE 1 :**

- A l'occasion d'une manifestation nautique "Régate du Grand Hôtel" qui aura lieu du Samedi 16 au Dimanche 17 Mars 2019, le stationnement des véhicules sera interdit :

\* sur le quai SAUVAIRE, entre la rue Henri IMBERT (hors emplacements réservés aux pêcheurs) et la capitainerie à compter du Vendredi 15 Mars 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 17 Mars 2019 à la fin de la manifestation (dans la soirée)

\* et sur la moitié SUD du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL (hors emplacements PMR) à compter du Vendredi 15 Mars 2019 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 17 Mars 2019 à la fin de la manifestation (dans la soirée).

- Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant cette période aux véhicules, fourgons et remorques des coureurs, entraîneurs et organisateurs de cette course.

- En aucun cas les campings-cars et remorques ne resteront stationnés pendant cette période sur le quai SAUVAIRE et devront se garer sur les emplacements réservés à cet effet sur la parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL.

- Pendant cette période, l'accès et la sortie uniques de ce même parking pour les véhicules dépassant la hauteur du portique se feront exclusivement par l'accès NORD-EST (côté stèle).

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0168**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULE POUR TRAVAUX - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un véhicule pour des travaux de toiture sur un immeuble nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL au droit du n° 28.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 08 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 28 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Hebdomadaires</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                       |                                                                   |
| <b>Stationnement</b> : 72,10 € x 2 places x 2 semaines =<br>144,20 € | <b>288,40 €</b>                                                   |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit                  | <b>288,00 euros</b><br><b>(deux cent quatre vingt huit euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0169**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION) TRAVAUX DE CHEMISAGE DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SANS TRANCHÉE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE (TPM) - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, BOULEVARD JEAN ROSTAND, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, RUE PIERRE COT ET CHEMIN DE GAI VERSANT**

**ARTICLE 1 : (PROLONGATION)** Des travaux de chemisage du réseau d'eaux usées sans tranchée pour le compte de TPM, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, entre les boulevard Jean ROSTAND et chemin de GAI VERSANT, le boulevard Jean ROSTAND, entre les avenues Pierre MENDES FRANCE et Antoine de SAINT-EXUPERY, la rue Pierre COT, l'avenue Pierre MENDES FRANCE, entre les boulevard Jean ROSTAND et rue Pierre COT, et le chemin de GAI VERSANT, entre les avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et allée Baptistin RICHELME.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Vendredi 1er Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** \* Sur les avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, boulevard Jean ROSTAND et chemin de GAI VERSANT, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

\* Sur les rue Pierre COT et avenue Pierre MENDES FRANCE, selon la configuration de ces voies, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

\* Sur toutes ces voies, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société TELEREP France qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0170**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE ORANGE / DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouvertures de chambres pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : - **Les Avenues** : - **Robert BRUN, Yitzhak RABIN, D'Estienne D'ORVES, Youri GAGARINE, FAIDHERBE, Henri PETIN, Charles GIDE et Marcel DASSAULT**, - **la rue Jules VERNE**, - **les Boulevards** : - **Etienne PEYRE, du 4 SEPTEMBRE, STALINGRAD**, - **Route des Gendarmes d'OUVEA et le Chemin de DONICARDE**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2019 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et 1'accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0171**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE RÉSEAU  
PAR HYDRO-CURAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE (DE NUIT) - CHEMIN FRITZ ET  
BOULEVARD MARÉCHAL JUIN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de nettoyage de réseau télécom avec véhicule hydro-cureur (**DE NUIT à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00**) pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **le chemin Jean Marie FRITZ et avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Février 2019, 21h00 et jusqu'au Samedi 16 Mars 2019, 06h00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les Sociétés CIRCET et ESM (ou tout autre Société intervenant en leur nom) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0172**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'alimentation en eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue **Denfert Rochereau au droit du n° 9.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 27 Février 2019 et jusqu'au Vendredi 15 Mars 2019 inclus (l'intervention aura lieu sur 3 jours maximum durant cette période).**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue DENFERT ROCHEREAU sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, au niveau de la rue Victor HUGO, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SNTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0173**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - IMPASSE GAY LUSSAC**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur un immeuble nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'impasse GAY LUSSAC, au droit du n° 15.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 25 Février 2019 et le Mardi 30 Avril 2019 à raison d'une semaine d'intervention pendant cette période.**

**ARTICLE 3 :** **Le pétitionnaire sera autorisé à stationner au droit du n° 15 de l'impasse GAY LUSSAC, au plus près de l'intervention en cours, pendant toute cette période, ponctuellement, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble. Cet emplacement lui sera exclusivement réservé. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons pendant toute la durée de l'intervention.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Hebdomadaires</b>                                    | <b>TOTAL</b>                                               |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                 |                                                            |
| <b>Stationnement</b> : 72,10 € x 1 place x 1 semaine = 72,10 € | <b>72,10 €</b>                                             |
| <b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit            | <b><u>72,00 euros</u></b><br><b>(soixante douze euros)</b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/02/2019

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/19/0174**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE N° ARR/19/072 DU 22 JANVIER 2019 PORTANT  
CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE B**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de notre arrêté n° ARR/19/0072 du 22 janvier 2019 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**Titulaires :**

Monsieur Stéphane MOHA, Technicien, Syndicat FO,

**Madame Isabelle FRONSACQ**, ETAPS Principal de 2ème classe, Syndicat FO,

Monsieur Yassine BANNOUR, Technicien Principal de 1ère classe, Syndicat CGT,

Madame Noëlle GUIGOU, Rédacteur Principal de 1ère classe, Syndicat CGT,

**Suppléants :**

Madame Céline CAMPELLO, Rédacteur, Syndicat FO,

**Madame Akila DEROUSI**, Assistant de Conservation Patrimoine et Bibliothèques Principal de 2ème classe, Syndicat FO,

Monsieur David HARANT, Animateur Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

Madame Maryline ANDREIS, Rédacteur Principal de 2ème classe, Syndicat CGT,

**ARTICLE 2** : les autres dispositions de l'arrêté n° ARR/19/0072 du 22 janvier 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine, BP 40510, Toulon cédex 9 ou saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services, le Comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/02/2019

### Service Voirie - Circulation

N° ARR/19/0175

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT EN RAISON DE LA CHUTE POSSIBLE DE MATERIAUX - RUE BEAUSSIER**

**ARTICLE 1** : Suite au risque de chute de matériaux sur la chaussée la circulation et le stationnement sur la **rue BEAUSSIER** seront interdits afin d'éviter tous dangers pour les usagers.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 27 Février 2019 et jusqu'à l'élimination définitive du danger.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interdite entre le débouché de la voie sur la place GALILLEE et la place située à l'ouest de l'école de musique.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés de la voie pendant cette période sur la totalité de la voie.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société Mas des Oliviers** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0176**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2019 - AVENUE  
JEAN BARTOLINI ET RUE LECORBUSIER**

**ARTICLE 1 :** Les journées de collectes de sang organisées par l'EFS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur une partie des places de stationnement situé au droit des emplacements de stationnement proche de l'accès PMR des voies **Jean BARTOLINI et LECORBUSIER**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront : - **Les Vendredis 15 MARS, 17 MAI et 20 SEPTEMBRE 2019 de 14H00 à 18H00.**

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie restant libre de cet emplacement et réservé au stationnement de 2 véhicules de type "BOXER" de l'EFS, pendant ces périodes.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2019

**Service Accueil et Population**

**N° ARR/19/0177**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARR/18/0875 ORGANISANT LES TOURS DE GARDE DES  
ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES POUR L'ANNEE 2019**

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0180**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISONS AVEC UN CAMION DE  
PLUS DE 3,5 TONNES - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Des livraisons ponctuelles avec un camion de plus de 3,5 tonnes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au droit du n° 9, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Lundi 04 Mars 2019 et le Samedi 30 Mars 2019 inclus, à raison de 3 passages pendant cette période.**



**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU, dans sa portion comprise entre la rue Victor HUGO et la rue BRASSEVIN, ponctuellement pendant toute cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation au niveau de la rue Victor HUGO par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné au niveau de l'intersection avec cette même rue afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue DENFERT ROCHEREAU ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Journaliers</b>                                          | <b>TOTAL</b>                                                          |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Coupure de circulation pour travaux</b>                         |                                                                       |
| <b><u>Coupure de circulation</u> : 30,55 € x 3 jours = 91,65 €</b> | <b>91,65 €</b>                                                        |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>         | <b><u>92,00 euros</u></b><br><b><u>(quatre vingt douze euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0181**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE - RUE DENFERT ROCHEREAU**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement d'un véhicule lors de travaux sur un immeuble situé au droit du n° 9 de la rue DENFERT ROCHEREAU nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU au débouché de la rue BRASSEVIN, le long des plots béton limitant la zone piétonne.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Vendredi 01 Mars 2019 au Samedi 30 Mars 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la rue DENFERT ROCHEREAU, au débouché de la rue BRASSEVIN le long des plots béton délimitant la zone piétonne pendant toute cette période, afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble situé 9 rue DENFERT ROCHEREAU. Le stationnement de toute autre véhicule que celui du Pétitionnaire sera strictement interdit.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| <b>Droits Mensuels</b>                                               | <b>TOTAL</b>                                                            |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>                       |                                                                         |
| <b><u>Stationnement</u> : 154,50 € x 1 place x 1 mois = 154,50 €</b> | <b>154,50 €</b>                                                         |
| <b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>           | <b><u>155,00 euros</u></b><br><b><u>(cent cinquante cinq euros)</u></b> |

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0182**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE - COURS TOUSSAINT MERLE ET CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable pour le compte de MTPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE et la corniche Philippe GIOVANNINI**, entre le rond-point de l'IPFM et l'accès à l'espace Joseph GRIMAUD.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 04 Mars 2019 et jusqu'au Vendredi 27 Septembre 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :**

**\* Phasage approximatif du chantier :**

- Installation de la base de vie du chantier sur le terrain vague situé au NORD de la corniche Philippe GIOVANNINI (face à la place des MOUISSEQUES) avec création de son accès à l'EST de la place es MOUISSEQUES par la corniche Philippe GIOVANNINI, entre les 04 et 08 Mars 2019.

- **Phase 1 :** Traversées de route (profondes) sur le cours Toussaint MERLE, entre le rond-point de l'IPFM et la place des MOUISSEQUES entre les 11 et 29 Mars 2019 ; pendant cette période, la circulation dans le sens EST-OUEST sera maintenue en permanence ; en revanche la circulation OUEST-EST sera déviée par les allées Maurice BLANC puis l'avenue Esprit ARMANDO et le chemin Jacques CASANOVA, pour tous types de véhicules y compris les bus.

- **Phase 2 :** Travaux dans les espaces verts sur le bas côté du cours Toussaint MERLE entre les 27 Mars et 19 Avril 2019 ; retour à une circulation normale dans les 2 sens ; des traversées piétonnes en amont et en aval du chantier seront installées afin d'emprunter le trottoir SUD ;

- **Phases 3.1 et 3.2 :** Travaux en demi-chaussée à hauteur de la place des MOUISSEQUES entre les 22 Avril et 17 Mai 2019 ; pendant cette période, la circulation dans le sens EST-OUEST sera maintenue en permanence ; en revanche la circulation OUEST-EST sera déviée par la place des MOUISSEQUES, pour tous types de véhicules y compris les bus ; pendant cette période, le stationnement des véhicules (hors emplacement PMR) sera strictement interdit sur le côté OUEST de la voie EST de cette place afin de permettre la giration en toute sécurité des bus.

- **Phases 4 et 5 :** Travaux dans les espaces verts et cheminement piéton sur le bas côté de la corcniche Philippe GIOVANNINI, de l'EST de la place des MOUISSEQUES à l'accès de l'espace Joseph GRIMAUD, entre les 13 Mai et 15 Juillet 2019 ; retour à une circulation normale dans les 2 sens ; des traversées piétonnes en amont et en aval du chantier seront installées afin d'emprunter le trottoir SUD ;

- **Phase 6 :** Travaux au droit de l'accès à l'espace Joseph GRIMAUD entre les 15 et 26 Juillet 2019 ; aucune incidence sur la circulation des véhicules sur la corniche Philippe GIOVANNINI ; des traversées piétonnes en amont et en aval du chantier seront installées afin d'emprunter le trottoir SUD ;

- **Phase 7 :** Travaux sur la corniche Philippe GIOVANNINI au droit des îlots directionnels situés à l'EST de l'accès à l'espace Joseph GRIMAUD entre les 22 et 26 Juillet 2019 ; pendant cette période, la circulation dans lesera réduite d'1/3 de chaussée, sans alternat de circulation ;

- **Phase 8 :** Traversées de route pour raccordements sur le cours Toussaint MERLE, entre le rond-point de l'IPFM et la place des MOUISSEQUES, et la corniche Philippe GIOVANNINI, entre la place des MOUISSEQUES et l'accès à l'espace Joseph GRIMAUD, entre les 24 Juillet et 15 Août 2019 ; pendant cette période, la circulation dans le sens EST-OUEST sera maintenue en permanence ; en revanche la circulation OUEST-EST sera déviée par les allées Maurice BLANC puis l'avenue Esprit ARMANDO et le boulevard de la CORSE RESISTANTE, pour tous types de véhicules y compris les bus.

En cas de circulation de transport(s) exceptionnel(s) durant la période du chantier, la Société pétitionnaire devra arrêter et neutraliser la circulation dans les 2 sens afin de le(s) laisser passer.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**Le barriérage de chantier devra prendre en compte la délimitation entre le domaine de voirie et l'espace appartenant à la Commune de la Seyne sur Mer (faisant l'objet d'une opération de désaffectation en vue d'un déclassement). Au besoin se rapprocher de la Ville (Madame MAFFIOLO Patricia)**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SADE CGTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Messieurs la Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2019

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/19/0183**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX (DE NUIT) D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU  
ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux (DE NUIT) d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée (utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : Route des ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE, Les Avenues Jean LAMARQUE, Marcel PAUL, Robert BRUN, Yitzhak RABIN, Max BAREL, Le Boulevard de L'EUROPE et la Route de La SEYNE A SIX FOURS.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Vendredi 1er mars 2019 21h00 jusqu'au Vendredi 22 mars 2019 06h00 Travaux de nuits obligatoirement (de 21h00 au lendemain matin 06h00).**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société ORTEC qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2019

**ERREUR MATERIELLE DANS LE RECUEIL  
DES ARRETES MUNICIPAUX REGLEMENTAIRES  
DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2017**

**Service Réglementation de la Publicité**  
**N° ARR/17/0118**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION ET ASSOCIATIF**

Article 1 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 :

L’affichage d’opinion ou d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés sur les 16 panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés sur les lieux suivants :

Avenue Charles de Gaulle (sur la place face à la banque)  
Boulevard du 4 Septembre (à l’angle de l’avenue Marcel Dassault)  
ZUP de Berthe (avenue de Berdiansk)  
Boulevard Maréchal Juin (devant le stade Marquet)  
Avenue Max Barel (au croisement avec l’avenue du Dr Mazen)  
Avenue Pierre Mendès France (devant les Services Techniques)  
Boulevard Jean Rostand (devant le restaurant « Petit Prince »)  
Avenue Pierre Curie (derrière la cantine Renan)  
Placette des Oiseaux (près du Centre Commercial Janas)  
Avenue Gambetta (Bourse du Travail)  
Cours Toussaint Merle (place Benoît Frachon)  
Rue Georges Lahaye (sortie du parking vers St Elme)  
Stade Squillaci (Rue du Lotissement l’Evescat)  
Boulevard de l’Europe (Lycée Paul Langevin)  
Avenue Saint Georges (Maison Intergenerationnelle)  
Chemin d’Artaud À Pignet (Le Tennis Barban)

L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public.

La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif est autorisée exclusivement sur les panneaux d’affichage installés aux endroits mentionnés dans l’arrêté.

Article 3 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux associations locales à but non lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements cités ci-dessus et sont, notamment, proscrits sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d’éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d’affichage, et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le Code de l’Environnement Art L.581-26 est suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté complète l'article III -1 du titre III de l'arrêté municipal du 14 décembre 2009 susvisé.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant sa publication ou d'un recours contentieux dans le même délai, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 Toulon.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du VAR, service réglementation, affiché en Mairie et publié.